

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 9 mai 1940 (1 <sup>er</sup> rebia II 1359) réglementant l'exportation des bâtiments de mer .....	578
Dahir du 9 mai 1940 (1 <sup>er</sup> rebia II 1359) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 choual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien. ....	579
Dahir du 17 mai 1940 (8 rebia II 1359) rendant applicables aux magistrats des juridictions françaises les dispositions du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) et de l'arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) relatifs au régime des congés et des permissions de détente en 1940 .....	579
Dahir du 25 mai 1940 (17 rebia II 1359) modifiant le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre .....	580
Arrêté du directeur des transports relatif à l'utilisation des bons d'essence .....	580
Dahir du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) approuvant le contrat relatif à l'émission d'un emprunt 5 % du Gouvernement chérifien .....	580
Dahir du 7 juin 1940 (1 <sup>er</sup> joumada I 1359) complétant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités. ....	580
Arrêté résidentiel relevant de leurs fonctions certains conseillers prud'hommes .....	581
Arrêté résidentiel relatif à la vente du poisson destiné à la fabrication des conserves .....	581
Arrêté résidentiel relatif à la déclaration des stocks de cartons et papiers d'emballage .....	581
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle marocaine et des stocks de fils .....	582
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées .....	582
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier .....	583

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Agadir) .....	583
Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi) .....	583
Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca) .....	584
Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) déclarant d'utilité publique la distraction de deux parcelles de terrain du régime forestier (Casablanca) .....	584
Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) ....	584
Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) .....	585
Dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès .....	585
Dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création, au siège du Haut tribunal rabbinique, d'un tribunal spécial dont le compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « Scrara » .....	585
Dahir du 9 mai 1940 (1 <sup>er</sup> rebia II 1359) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Marrakech .....	586
Dahir du 9 mai 1940 (1 <sup>er</sup> rebia II 1359) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Port-Lyautey .....	586
Dahir du 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) autorisant la fixation du prix du combustible à porter dans les formules d'établissement des tarifs de l'énergie électrique ....	586
Dahir du 20 mai 1940 (12 rebia II 1359) modifiant le dahir du 13 mars 1940 (13 safar 1359) relatif à la majoration de la taxe perçue lors du visa des passeports .....	587
Dahir du 20 mai 1940 (12 rebia II 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Salé) .....	587
Dahir du 20 mai 1940 (12 rebia II 1359) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Salé) .....	587
Dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) .....	588
Dahir du 25 mai 1940 (17 rebia II 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa) .....	588

Arrêté viziriel du 25 avril 1940 (16 rebia I 1359) portant classement au domaine public municipal de l'ès d'une parcelle du domaine public de l'Etat .....	588	Arrêté du directeur des eaux et forêts portant création d'une réserve de pêche .....	598
Arrêté viziriel du 25 avril 1940 (16 rebia I 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca) .....	589	Arrêté du directeur des eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre fixant les prix de vente en gros du bois de cèdre .....	598
Arrêté viziriel du 26 avril 1940 (17 rebia I 1359) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien et la ville de Meknes .....	589	Liste officielle des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées et résidant dans les pays neutres....	598
Arrêté viziriel du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant l'acquisition de quatre oliviers (Taza) .....	589	Avis de constitution de groupements économiques .....	605
Arrêté viziriel du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) instituant une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir .....	589	Interdiction de numéros d'un journal étranger .....	607
Arrêté viziriel du 13 mai 1940 (5 rebia II 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'administration des Habous, et classant les parcelles acquises par cette ville au domaine public municipal .....	590	Séquestres de guerre au Maroc .....	607
Arrêté viziriel du 13 mai 1940 (5 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Tamesguelt et sa séguia d'irrigation », sis sur le territoire de Marrakech-banlieue .....	590	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1437, du 10 mai 1940, page 454 .....	607
Arrêté viziriel du 13 mai 1940 (5 rebia II 1359) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1938 .....	591	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1940 .....	608
Arrêté viziriel du 16 mai 1940 (8 rebia II 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « R'Mel des Fekarna » et « Bled Oulad Jaïdi », situés sur le territoire de la tribu des Sejiane (Souk-el-Arba-du-Rharb) .....	592	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1940 .....	608
Arrêté viziriel du 16 mai 1940 (8 rebia II 1359) autorisant un échange immobilier (Safi) .....	593	Permis de prospection annulés par défaut de transformer en permis de recherches. — Zone au sud de Marrakech ouverte aux recherches, dahir du 8 novembre 1939 ..	609
Arrêté viziriel du 16 mai 1940 (8 rebia II 1359) complétant l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguias issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cawagnac et la prise de la séguia Targa (Marrakech) .....	593	Permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement de redevance, non-renouvellement ou fin de validité.	609
Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (18 rebia II 1359) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée de Sidi Chiker, près de Safi, ainsi que des deux marabouts Sidi Chiker et Sidi Dahman .....	594	<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca au quartier des Roches-Noires, à Casablanca .....	595	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	610
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de stationnement sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 16+200 et 16+900.	595	Admissions à la retraite .....	610
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une chute d'eau sur l'aïn Aboua, au profit du docteur Flye-Sainte-Marie.	595	Concession de pensions civiles .....	610
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et n° 25 c (d'Amerzgane à Tiouine) .....	596	Concession d'allocations exceptionnelles .....	610
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction provisoire de la circulation et du roulage sur le pont de l'Oum er Rebia à Sidi-Saïd-Mâachou .....	596	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la fixation du prix de vente des ciments .....	597	Avis aux commerçants en blés .....	610
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions de fonctionnement de la caisse spéciale de péréquation instituée par le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments....	597	Baccalauréat (juin 1940), brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), concours d'entrée à la section normale (1 <sup>re</sup> année) ....	611
Arrêté du directeur des affaires politiques portant prorogation du délai imparti pour la déclaration des locaux vacants et disponibles prescrite par l'arrêté résidentiel du 17 mai 1940 .....	597	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	611
Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, pour la vente des viandes de conserves de boucherie et de charcuterie par certaines coopératives militaires .....	597	<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
		<b>LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE</b>	
		<b>DAHIR DU 9 MAI 1940 (1<sup>er</sup> rebia II 1359) réglementant l'exportation des bâtiments de mer.</b>	
		<b>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)</b>	
		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !	
		Que Notre Majesté Chérifienne,	
		A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :	
		ARTICLE PREMIER. — L'exportation des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur général des travaux publics.	
		Cette autorisation préalable s'applique à tous les bâtiments de mer sans distinction, même à ceux destinés à la démolition.	

ART. 2. — Les articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> rebia II 1359,  
(9 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 9 MAI 1940 (1<sup>er</sup> rebia II 1359)**  
modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333),  
constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 14 et les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes de l'article 15 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — .....

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant et sans frais des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte. L'extrait reproduira, en outre, toutes mentions de mariage ou de décès portées en marge de l'acte de naissance. Lorsque la délivrance en est demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique, l'extrait pourra préciser en outre les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère de l'enfant. »

« Article 15. — .....

« 2<sup>e</sup> De la légitimation, même adoptive, en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

« 3<sup>e</sup> De la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant l'adoption ou la révocation de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté, mention, le cas échéant, du nouveau nom de l'adopté étant également inscrite en marge dudit acte. »

ART. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 2 et 3 de l'article 23 du même dahir un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Article 23. — .....

« Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier

« de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge de paix compétent à raison du lieu de naissance. »

ART. 3. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 25 du même dahir un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Article 25. — .....

« L'officier de l'état civil qui inscrira ou transcrira l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en donnera, dans le mois, avis au juge de paix compétent à raison du lieu de naissance de l'enfant. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 39 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 39. — .....

« Il en sera donné avis, dans le mois, au juge de paix compétent à raison du lieu de naissance de l'enfant. »

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> rebia II 1359,  
(9 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 17 MAI 1940 (8 rebia II 1359)**  
rendant applicables aux magistrats des juridictions françaises les dispositions du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) et de l'arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) relatifs au régime des congés et des permissions de détention en 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1922 (13 chaoual 1340) portant réglementation sur les congés des magistrats, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) relatif au régime des congés en 1940 et instituant des permissions de détention pour la même année ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) relatif à l'application aux fonctionnaires du Protectorat du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) et de l'arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) susvisés, sont applicables aux magistrats des juridictions françaises du Protectorat.

Fait à Fès, le 8 rebia II 1359,  
(17 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 25 MAI 1940 (17 rebia II 1359)**  
modifiant le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358)  
relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Quiconque contreviendra ou tentera de contreviendre, par quelque moyen que ce soit, aux mesures édictées par ces arrêtés, sera passible d'une amende de cent cinquante à dix mille francs (150 à 10.000 fr.). »

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1359,  
(25 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS**  
relatif à l'utilisation des bons d'essence.

**LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 1939 déterminant le régime de l'achat de l'essence en zone française par les détenteurs de bons d'essence ;

Considérant qu'il importe de préciser au regard de l'application de cette réglementation les obligations des personnes auxquelles elle s'applique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, de bons d'essence délivrés par le directeur des transports ou par les autorités qu'il a habilités à cet effet.

Est interdite l'utilisation des bons qui seraient ainsi cédés.

**ART. 2.** — Il est interdit de vendre de l'essence sans exiger la remise d'un bon de quantité correspondante, sauf dans le cas prévu par le dahir du 7 décembre 1939 qui a autorisé la vente de l'essence au détail avec surtaxe mais sans bons.

Il est également interdit d'acheter de l'essence sans procéder à la remise du bon d'autorisation d'achat correspondant, sauf dans les conditions prévues par le dahir précité du 7 décembre 1939.

**ART. 3.** — Il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit et par quelque moyen que ce soit un bon ayant déjà été utilisé et qui ne peut plus être remis qu'aux compagnies pétrolières pour faire retour à la direction des transports.

*Rabat, le 25 mai 1940.*

**PICARD.**

**DAHIR DU 30 MAI 1940 (22 rebia II 1359)**  
approuvant le contrat relatif à l'émission  
d'un emprunt 5 % 1940 du Gouvernement chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le contrat conclu à Paris le 26 avril 1940 et à Rabat le 30 mai 1940, entre M. Marchal, directeur adjoint des finances du Maroc, et M. Deroy, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pour régler les conditions d'un emprunt de 100.000.000 de francs nominal, contracté par l'Etat chérifien auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi française du 13 janvier 1933.

**ART. 2.** — Le contrat d'emprunt visé par l'article 1<sup>er</sup> sera exempt de la formalité et du droit de timbre, ainsi que les obligations qui seront émises en exécution des dispositions dudit contrat.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359,  
(30 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mai 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 7 JUIN 1940 (1<sup>er</sup> jourmada I 1359)**  
complétant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif  
à la composition des conseils de prud'hommes pendant  
les hostilités.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 15 mars 1940 relatif au fonctionnement des conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités ;

Vu le dahir du 27 septembre 1939 rendant applicable dans le Protectorat le décret-loi français prononçant la dissolution du parti communiste,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 13 mars 1940 (3 safar 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent être relevés de leurs fonctions, par arrêté du Commissaire résident général, les conseillers prud'hommes ayant appartenu à l'une des formations visées par le décret-loi français du 26 septembre 1939 prononçant la dissolution du parti communiste, dont les articles 1<sup>er</sup>, 2 (1<sup>er</sup> alinéa) et 3 ont été rendus applicables dans la zone française de l'Empire chérifien par le dahir susvisé du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358), ou tombant sous le coup des autres dispositions dudit décret. »

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1359,  
(7 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relevant de leurs fonctions certains conseillers prud'hommes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, complété par le dahir du 7 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont relevés de leurs fonctions conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 13 mars 1940, complété par le dahir du 7 juin 1940, les conseillers prud'hommes ci-après désignés :

MM. Benayoun Albert, Candela André, Carillo Gabriel, Ferlandin Lucien, Gascon Antoine, Guibaud Aimé, Merlo Fernand, Ortega Octave et Piat Lucien, du conseil de prud'hommes de Casablanca ;

MM. Ades Joseph, Chvctzoff Alexis, du conseil de prud'hommes de Fès ;

M. Arnould Lucien, du conseil de prud'hommes de Marrakech.

*Rabat, le 7 juin 1940.*

*J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la vente du poisson destiné à la fabrication  
des conserves.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre et, notamment, l'article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base des différentes espèces de poissons destinées à être livrées aux usines en vue de la fabrication de conserves pourra être fixé par arrêtés du directeur général des travaux publics, pris après accord du directeur général des services économiques.

ART. 2. — La décision du directeur général des travaux publics sera prise en tenant compte des fluctuations qui ont pu survenir dans le prix des articles ou matières qui entrent dans l'exploitation des navires de pêche.

ART. 3. — A cette fin, et d'une manière plus générale pour l'examen des conditions de la pêche locale, il est institué dans les ports de Safi et de Casablanca une commission d'étude présidée par le chef du quartier maritime et comprenant : le directeur de la halle aux poissons, un représentant de la direction générale des services économiques, un représentant du service du ravitaillement général, deux représentants des groupements économiques des conserveurs, deux représentants des groupements professionnels d'armateurs intéressés. Un fournisseur d'articles de pêche désigné par la chambre de commerce pourra être appelé, à titre consultatif, à ladite commission.

ART. 4. — Dans le cas où la campagne de pêche aurait commencé avant que ne soit intervenue la décision du directeur général des travaux publics fixant le prix du poisson, la commission d'étude prévue à l'article 3 proposera un prix provisoire qui servira de base pour les premiers achats à effectuer, sous réserve d'un rajustement ultérieur.

*Rabat, le 3 juin 1940.*

*J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la déclaration des stocks de cartons  
et papiers d'emballage.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks d'au moins cent kilogrammes de cartons et papiers d'emballage doivent en faire la déclaration immédiatement et sans délai.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et en un seul exemplaire, sur papier libre, conformément au modèle ci-annexé. Elles seront remises ou adressées directement par le déclarant aux bureaux du service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca).

ART. 3. — Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940 sont applicables au recensement prescrit par le présent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1940.

J. MORIZE.

\* \* \*

### MODELE DE DECLARATION

Je soussigné, .....  
demeurant à ..... (adresse complète),  
profession : ....., déclare avoir en ma  
possession, à la date du .....,  
un stock de cartons et papiers d'emballage composé comme suit :

NATURE DES PAPIERS ET CARTONS	POIDS en kilogrammes
Papiers cristal et similaires .....	.....
Papiers cellulose et similaires (parcheminés-gla- cés) .....	.....
Papiers sulfite .....	.....
Papiers Kraft et imitation .....	.....
Papiers sulfurisés ou simili-sulfurisés .....	.....
Papiers goudron-roux doré (phormium) .....	.....
Papiers mousseline et corde, bulle blanche (dit papier boulanger) .....	.....
Papiers dits à thé, blanc .....	.....
Papiers dits à thé, gris .....	.....
Sacs de papier dit « rouge » et similaires .....	.....
Sacs de papier fin (cristal, sulfite, etc...) .....	.....
Papier journal servant à l'emballage .....	.....
Autres papiers servant à l'emballage .....	.....
Cartons d'emballage .....	.....

Ces stocks sont situés à .....,  
rue ....., n° .....

Ils sont destinés uniquement à l'emballage des produits dont je  
fais le commerce ou l'industrie (1).

Ils sont destinés à la vente. Je fais, depuis l'année .....,  
le commerce en gros ou en demi-gros des papiers et cartons d'em-  
ballage (1).

Fait à ....., le .....,  
(Signature).

(1) Rayer celle de ces deux mentions qui est inutile.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la  
déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle  
marocaine et des stocks de fils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la  
déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle maro-  
caine et des stocks de fils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel  
susvisé du 8 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le contrôle des déclarations, de la circu-  
« lation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité  
« peut être à tout instant effectué par tous officiers de  
« police judiciaire ainsi que par les agents de la direction  
« générale des services économiques, de la direction des  
« affaires politiques, du service des douanes et régies, des  
« services municipaux et les officiers de l'intendance mili-  
« taire spécialement habilités à cet effet. Les stocks doivent  
« être présentés de manière à rendre la vérification aisée  
« par dénombrement des caisses, balles ou pièces.

« Toutes les fois que l'existence d'un stock non déclaré  
« est constatée par procès-verbal, le détenteur dudit stock  
« ne peut en disposer sans autorisation du directeur géné-  
« ral des services économiques. Le procès-verbal doit à  
« cet effet être accompagné d'un ordre de blocage du  
« stock. La durée de validité de cet ordre n'est pas limitée.

« Le directeur général des services économiques peut  
« subordonner l'autorisation de déblocage du stock au  
« versement par le détenteur à la caisse de péréquation des  
« sucres d'une somme égale à la différence des prix de  
« base de la marchandise entre le jour où est délivrée cette  
« autorisation et le 1<sup>er</sup> janvier 1940, ou le jour de l'achat,  
« si le détenteur rapporte la preuve que la marchandise a  
« été achetée par lui à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier  
« 1940.

« Le prix de base de la marchandise aux dates ci-dessus  
« est celui qui a été fixé par une décision de la commission  
« spéciale des prix ou qui est indiqué à la mercuriale des  
« prix de gros du comité régional de surveillance des prix  
« de Casablanca.

« Les redevances à encaisser au profit de la caisse de  
« péréquation des sucres seront perçues sur états de recou-  
« vrement dressés par le service du commerce et de l'in-  
« dustrie. »

Rabat, le 8 juin 1940.

J. MORIZE.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant  
la déclaration des stocks de certains produits, matières et  
denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la  
déclaration des stocks de certains produits, matières et  
denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel  
susvisé du 8 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le contrôle des déclarations, de la circu-  
« lation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité  
« peut être à tout instant effectué par tous officiers de  
« police judiciaire ainsi que par les agents de la direction  
« générale des services économiques, de la direction des  
« affaires politiques, du service des douanes et régies, des  
« services municipaux et les officiers de l'intendance mili-

« taire spécialement habilités à cet effet. Les stocks doivent  
« être présentés de manière à rendre la vérification aisée  
« par dénombrement des caisses, balles ou pièces.

« Toutes les fois que l'existence d'un stock non déclaré  
« est constatée par procès-verbal, le détenteur dudit stock  
« ne peut en disposer sans autorisation du directeur gé-  
« néral des services économiques. Le procès-verbal doit à  
« cet effet être accompagné d'un ordre de blocage du  
« stock. La durée de validité de cet ordre n'est pas limitée.

« Le directeur général des services économiques peut  
« subordonner l'autorisation de déblocage du stock au  
« versement par le détenteur à la caisse de péréquation des  
« sucres d'une somme égale à la différence des prix de  
« base de la marchandise entre le jour où est délivrée cette  
« autorisation et le 1<sup>er</sup> janvier 1940, ou le jour de l'achat,  
« si le détenteur rapporte la preuve que la marchandise a  
« été achetée par lui à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier  
« 1940.

« Le prix de base de la marchandise aux dates ci-dessus  
« est celui qui a été fixé par une décision de la commission  
« spéciale des prix ou qui est indiqué à la mercuriale des  
« prix de gros du comité régional de surveillance des prix  
« de Casablanca.

« Les redevances à encaisser au profit de la caisse de  
« péréquation des sucres seront perçues sur états de recou-  
« vrement dressés par le service du commerce et de l'in-  
« dustrie. »

Rabat, le 8 juin 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
modifiant l'arrêté du 24 avril 1940  
relatif au contrôle douanier.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou régle-  
mentant en temps de guerre l'exportation des capitaux,  
les opérations de change et le commerce de l'or, modifié  
par les dahirs des 11 mars et 18 mai 1940 :

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les condi-  
tions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939,  
modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1940 :

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 24 avril  
1940 relatif au contrôle douanier,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 6 de l'arrêté du directeur  
général des finances du 24 avril 1940 relatif au contrôle  
douanier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le montant maximum que les personnes  
visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire sur  
le territoire de la zone française du Maroc, sous la forme  
de monnaies et billets de banque marocains, français et  
coloniaux, est fixé à 5.000 francs par personne.

« Le montant maximum que lesdites personnes sont  
autorisées à introduire sur le territoire de la zone française  
du Maroc, sous la forme de monnaies et billets de banque  
étrangers, est fixé à 10.000 francs par personne.

« Toutefois, l'importation des monnaies et billets de  
banque de Belgique ou du Congo belge, du Luxembourg et  
des Pays-Bas ou des colonies néerlandaises, est prohibée  
sauf dérogation accordée par l'Office marocain des changes.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent  
article ne s'appliquent pas aux frontaliers. »

Rabat, le 4 juin 1940.

Pour le directeur général des finances,  
Le directeur adjoint,  
**MARCHAL.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Agadir).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adju-  
dication aux enchères publiques, aux clauses et conditions  
fixées par le cahier des charges annexé à l'original du  
présent dahir, sur la mise à prix de trois mille francs  
(3.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Djenan  
Hadj Idder » d'une superficie approximative d'un hectare  
(1 ha.), sis en tribu Menabha et inscrit sous le n° 14 au  
sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir.

**ART. 2.** — Le procès-verbal d'adjudication devra se  
référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,  
(Safi).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adju-  
dication aux enchères publiques, et sur la mise à prix de  
soixante-dix mille francs (70.000 fr.), la vente de l'im-

meuble domanial dénommé « Dar Gambaro » d'une superficie de cent quarante mètres carrés (140 mq.) inscrit sous le n° 259 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Safi.

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions prévues au cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Coriat Salomon de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie approximative et globale de six cent soixante-treize mètres carrés (673 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Saniat Relif », titre foncier n° 1339 C., au prix de trente-trois mille six cent cinquante francs (33.650 fr.), payable en trois termes annuels, successifs et égaux, le premier préalablement à la signature de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
déclarant d'utilité publique la distraction de deux parcelles  
de terrain du régime forestier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1925 (13 ramadan 1343) soumettant au régime forestier les parcelles de terrain dites « Ben M'Sick » et « Anciens marchés aux bestiaux », sises à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 mars 1940, de la réunion de la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1922 (25 ramadan 1345),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain dites :

1° « Ben M'Sick », d'une superficie de quinze hectares trente-cinq ares (15 ha. 35 a.);

2° « Marché aux bestiaux », d'une superficie de sept hectares quarante-cinq ares (7 ha. 45 a.),

constituant le parc dit de « Dar Bouazza » faisant partie du domaine municipal de la ville de Casablanca.

Ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Les-terps Jean-Baptiste d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de neuf hectares quatre-vingt-dix ares (9 ha. 90 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Aïn Soussan », titre foncier n° 1950 M., telle qu'elle est définie par l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1<sup>er</sup> jourmada I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech), et limitée :

*Au nord*, par la parcelle formant le reste de ce titre ;

*A l'est*, par le chemin de colonisation de la Targa ;

*Au sud*, par un autre chemin de colonisation de la Targa ;

*A l'ouest*, par l'immeuble objet du titre foncier n° 3381 M.,

au prix de deux mille deux cents francs (2.200 fr.) l'hectare, payable en quinze annuités avec un droit d'irrigation égal aux 4/100<sup>es</sup> de la part des héritiers Arnaud André.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Gueydan Jean-Baptiste d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de vingt-six hectares (26 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « La Madeleine », titre foncier n° 1730 M., telle qu'elle est définie par l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1<sup>er</sup> jourmada I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech), et limitée :

*Au nord, par la propriété d'Azouzia el Bour ;*

*A l'est, par la piste de Safi à Marrakech ;*

*Au sud, par la propriété d'Aïn Bou Charab ;*

*A l'ouest, par la parcelle formant le restant du titre foncier n° 1730 M.,*

au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) l'hectare, payable en quinze annuités avec un droit d'irrigation égal aux 16/100<sup>es</sup> de la part des héritiers Arnaud André.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 4 MAI 1940 (25 rebia I 1359)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
apportées aux plan et règlement d'aménagement de la  
ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jourmada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 5 avril au 5 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont figurées sur le plan et indiquées dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 25 rebia I 1359,  
(4 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mai 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 4 MAI 1940 (25 rebia I 1359)**  
portant création, au siège du Haut tribunal rabbinique,  
d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux  
litiges relatifs aux droits de « Serara ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de compléter la réorganisation des tribunaux rabbiniques en créant à Rabat une juridiction chargée de juger les litiges concernant l'exercice des droits de « Serara ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Rabat, au siège du Haut tribunal rabbinique, un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux affaires intéressant l'exercice des droits de « Serara » (privilege d'exercer par exclusivité les fonctions de sacrificateurs et autres) en usage dans les communautés juives.

ART. 2. — Ce tribunal, dont les décisions ne seront pas susceptibles de recours, est composé d'un rabbin président, de deux rabbins juges et d'un greffier, nommés par arrêté viziriel et choisis parmi les présidents, rabbins-juges et rabbins délégués non bénéficiaires d'un droit de « Serara ».

ART. 3. — *Procédure.* — La procédure devant cette nouvelle juridiction est la même que celle indiquée aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite.

ART. 4. — *Exécution.* — La procédure de l'exécution est la même que celle prévue aux articles 12, 13, 14 et 15 du dahir susvisé du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336).

ART. 5. — Les jugements rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours francs à compter de leur notification.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est pas admis à former une nouvelle opposition.

ART. 6. — La délivrance par le greffier de ce tribunal des copies, des expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires, ainsi que les expéditions des jugements intervenus, donne lieu à la perception préalable d'un droit fixe de 3 francs au profit du Trésor. Mention est faite de cette perception sur la copie de l'expédition par le greffier.

Fait à Fès, le 25 rebia I 1359,  
(4 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 9 MAI 1940 (1<sup>er</sup> rebia II 1359)**  
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial  
à la ville de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'élargissement de l'avenue du Maréchal-Lyautey, la cession à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (3.590 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Parc Lyautey », inscrit sous les n<sup>os</sup> 143, 144 et 145 du sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille francs (1.000 fr.), payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> rebia II 1359,  
(9 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 9 MAI 1940 (1<sup>er</sup> rebia II 1359)**  
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial  
à la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, à la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain domanial de deux hectares quatre-vingts ares environ (2 ha. 80 a.), sise à Port-Lyautey, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> rebia II 1359,  
(9 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 18 MAI 1940 (10 rebia II 1359)**  
autorisant la fixation du prix du combustible à porter  
dans les formules d'établissement des tarifs de l'énergie  
électrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 approuvée par le dahir susvisé du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la Société énergie électrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à fixer, par arrêté, le prix du combustible à porter, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1940, dans les formules d'établissement des tarifs de l'énergie électrique, pour les secteurs non alimentés par les usines de l'Énergie électrique du Maroc, autres que celles d'Oujda et d'Agadir.

ART. 2. — La différence entre la valeur réelle du combustible utilisé et celle qui résulterait des prix fixés comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera remboursée par prélèvements sur les ressources du compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346).

ART. 3. — Pour donner à ce compte les ressources nécessaires, une taxe, dont le montant sera fixé par arrêté du directeur général des travaux publics, sera perçue par l'Énergie électrique du Maroc, pour chaque kilowatt-heure provenant de ses usines autres que celles d'Oujda et d'Agadir et vendu par elle à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1940. Cette taxe pourra être établie en modifiant la valeur de l'index combustible défini à l'article 9 de l'avenant n° 8 à la convention de concession.

Le produit de cette taxe sera versé au compte spécial.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir.

*Fait à Meknès, le 10 rebia II 1359,  
(18 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 20 MAI 1940 (12 rebia II 1359)**  
modifiant le dahir du 13 mars 1940 (13 safar 1359) relatif à la majoration de la taxe perçue lors du visa des passeports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 13 mars 1940 (13 safar 1359) majorant la taxe perçue pour le visa des passeports est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — .....

« Il est de cent francs pour le visa d'aller et retour valable pour plusieurs voyages pendant une durée d'un mois.

« Pour le visa d'aller et retour et pour un seul voyage, quelle que soit sa destination, y compris les parcours dans les limites de l'Empire chérifien, il est perçu le double du tarif simple. »

*Fait à Meknès, le 12 rebia II 1359,  
(20 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 20 MAI 1940 (12 rebia II 1359)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à titre gratuit au chérif Sidi Mohamed ben Moulay Rachid ben Moulay el Mamoun el Alaoui d'une maison et de la maisonnette attenante dite « Dar Madani ben Lachkar », située à Salé, rue Talaa, et inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Meknès, le 12 rebia II 1359,  
(20 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 20 MAI 1940 (12 rebia II 1359)**  
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur les mises à prix fixées au tableau ci-dessous, des droits de l'État sur les immeubles domaniaux désignés au même tableau et situés à Salé :

N°	Désignation de l'immeuble et mise à prix	Part de l'État	Mise à prix
16	Maison et boutique, rue Sidi-Lhassen Aïdi (Souïka).	15/32	4.687 fr. 50
53	Maison « Dar Rafaïa », rue Sidi Lhassen Aïdi.	1/3	1.000 fr.
54	Maison à Derb el Khïar.	1/3	2.000 fr.
59	Maison, quartier Blida.	1/4	1.750 fr.
60	Maisonnette à Bellaa.	3/8	937 fr. 50
79	Maison, rue Sidi Bou Azem.	1/2	3.500 fr.
82	Maisonnette à-Ras Safra.	1/8	625 fr.
83	Maison et maisonnette au Ne-klakhssa.	5/48	937 fr. 50
97	Maison à Bab Sebta.	1/10	1.000 fr.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Meknès, le 12 rebia II 1359,  
(20 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 22 MAI 1940 (14 rebia II 1359)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ucello François d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit mille sept cent cinquante-six mètres carrés (8.756 mq.), à prélever sur la première parcelle de l'immeuble domanial « Sidi Bou Othman-État », réquisition 6380 M., inscrit sous le n° 191 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 25 MAI 1940 (17 rebia II 1359)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Omar ben Lahsen el Kakmiri de l'immeuble domanial dit « Dar Omar Sebah », titre foncier 22449 C., d'une superficie approximative de deux cent soixante-quatre mètres carrés (264 mq.), sis à Settât et inscrit sous le n° 59 au sommier de consistance des biens domaniaux de Settât, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 24 juin 1933 (30 safar 1352) est abrogé.

*Fait à Meknès, le 17 rebia II 1359,  
(25 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1940**  
(16 rebia I 1359)

portant classement au domaine public municipal de Fès  
d'une parcelle du domaine public de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement dans le domaine public municipal de Fès de différents biens du domaine public de l'État, modifié par l'arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de Fès une parcelle du domaine public de l'État, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et repérée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 14. Cette parcelle sert d'emprise à une rue reliant la rue Fekkarine et la route du Tour-de-Fès, par Bab-Khoukha.

ART. 2. — La remise de cette parcelle de terrain à la municipalité de Fès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340).

*Fait à Fès, le 16 rebia I 1359,  
(25 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1940**

(16 rebia I 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain, d'une superficie totale de deux cent un mètres carrés (201 mq.), à prélever sur la propriété dite « Balestrino n° 2 », titre foncier n° 915 C.D., située à Casablanca et appartenant aux héritiers de MM. Charles et Eloi Balestrino.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 16 rebia I 1359,  
(25 avril 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1940**

(17 rebia I 1359)

autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien et la ville de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) autorisant un échange immobilier (Meknès) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction de l'école des fils de notables de Bab-Siba, l'échange de l'immeuble dit « Fondouk municipal » appartenant à la ville de Meknès, situé dans cette ville à Bab-Siba, d'une superficie approximative de mille huit cents mètres carrés (1.800 mq.),

figuré par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre l'immeuble domaniale inscrit sous le n° 33 S. (réquisition d'immatriculation n° 5457 K. partie) au sommier de consistance des biens domaniaux suburbains de Meknès, d'une superficie approximative de huit mille mètres carrés (8.000 mq.), figuré par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé au même original.

**ART. 2.** — L'État versera à la ville de Meknès une soulte de vingt mille francs (20.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 rebia I 1359,  
(26 avril 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1940**

(24 rebia I 1359)

autorisant l'acquisition de quatre oliviers (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition de quatre oliviers melk, sis à Aknoul (Taza), appartenant au cheikh Bouchta ben Mahouch el Gzenaï el Abdellaoui, au prix global de quatre cents francs (400 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1940**

(24 rebia I 1359)

instituant une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Agadir est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de farine « cachir » ou de pains azymes fabriqués ou importés à Agadir et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces marchandises se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques d'Agadir.

ART. 3. — Le pacha d'Agadir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1940  
(5 rebia II 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'administration des Habous, et classant les parcelles acquises par cette ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par les commissions municipales de la ville de Fès, dans leurs séances des 21 février, 18 et 19 mars 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la Grande rue de Fès-Jedid, et de ses abords, l'échange de huit boutiques construites par la ville de Fès sur la place dite « de la Gendarmerie », à Fès-Jedid, figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, contre les emplacements, entiers ou partiels, de huit autres boutiques et d'une entrée d'écurie appartenant à l'administration des Habous, situés les uns sur le même lieu et les autres à proximité, tels qu'ils sont figurés par une teinte bleue sur le même plan.

ART. 2. — Les parcelles acquises par la ville de Fès sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 rebia II 1359,  
(13 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1940  
(5 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Tamesguelft et sa séguia d'irrigation », sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Tamesguelft et sa séguia » ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 30 novembre 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 21 juin 1933, excluant de ladite délimitation la parcelle qui a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3765 M., désignée par le requérant sous le nom de « Tamesguelft el Mezouari » ;

Vu l'avenant, en date du 7 novembre 1934, excluant de ladite délimitation la parcelle qui a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 648 M., propriété désignée par les requérants sous le nom de « Djedidi I » ;

Considérant que les deux réquisitions n° 3765 M. et 648 M. ne font plus opposition à la délimitation domaniale de « Tamesguelft et sa séguia » ;

Vu l'avenant, en date du 7 octobre 1937, excluant de ladite délimitation une parcelle de 100 hectares avec deux ferdias d'eau sur quarante-deux de la ferdia Tamesguelft, cédée à Si Mohamed ben Driss ben Rahmoun suivant acte en date du 15 février 1930 ;

Vu l'avenant, en date du 19 mai 1938, excluant de ladite délimitation une parcelle de 108 hectares avec un débit de 20 litres-seconde un jour par semaine, qui a été reconnue appartenir aux héritiers de Sidi Abdelaziz Tebaa ;

Vu l'avenant, en date du 19 mai 1938, excluant de ladite délimitation une parcelle de 20 hectares attribuée à l'ancien combattant marocain Belaïd Larbi ben Jillali suivant acte du 6 juillet 1931 ;

Vu l'avenant, en date du 16 mars 1939, excluant de ladite délimitation une parcelle de 1.100 hectares environ avec une ferdia d'eau sur quarante-deux de la séguia Tamesguelft, qui a été reconnue appartenir aux Habous de Sidi Zouïne suivant acte du 30 août 1924 ;

Vu le certificat, établi à la date du 8 janvier 1937, par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant qu'aucune opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Tamesguelft et sa séguia » n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Tamesguelft et sa séguia » d'une superficie approximative de vingt-huit mille quatre-vingt-dix-sept hectares (28.097 ha.), sont homologuées et ce terrain, sis à 31 kilomètres environ à l'ouest de Marrakech, de part et d'autre de la route de Mogador, est limité définitivement ainsi qu'il suit :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, depuis la borne 38, placée au confluent de l'oued Bied jusqu'à la borne 39 ;

De la borne 39 à la borne 40, par une séparative d'une parcelle appartenant aux Habous de Sidi Zouïne ;

A l'est, de la borne 40 jusqu'à la borne B, par la piste dite « Triq Mellahia » séparative de l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa » ;

De la borne B à la borne D, l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa » ;

De la borne D à la borne 47, les terrains appartenant aux Habous de Sidi Zouïne ;

De la borne 47 à la borne 51, sise en bordure de la route de Mogador, l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa » ;

De la borne 1, sise en bordure de la route de Mogador, à la borne 7, la séguia Amezri et, au delà, l'immeuble domanial dit « Bled Amezri » ;

De la borne 7 à la borne E, la propriété dite « Tamesguelft el Mezouari », appartenant au caïd Si M'Hamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, dit « Si Hamou », titre foncier n° 2952 M. ;

De la borne E à la borne 12, la séguia Amezri et, au delà, l'immeuble domanial dit « Bled Amezri » ;

De la borne 12 à la borne F., les héritiers de Si Abdela-ziz Tabaa ;

De la borne F à la borne 13, sise en bordure de l'oued Nefis, Moulay Abdallah Slitin ;

De la borne 13 à la borne G, la propriété dite « Djedida I », appartenant aux chorfa de Tameslouth ;

De la borne G à la borne H, la séguia Amezri et, au delà, Moulay Abdallah Slitin ;

La sud, de la borne H à la borne 1, située en bordure de la séguia Tamesguelft, la propriété dite « Djedida I », appartenant aux chorfa de Tameslouth ;

De la borne 1 à la borne 18, la séguia Tamesguelft et, au delà, l'immeuble domanial dit « Djedida » ;

De la borne 18 à la borne 24, la propriété « Rhétitis », appartenant aux chorfa Ouled Moulay Kaddour ;

De la borne 24 à la borne J, l'immeuble domanial dit « Djedida » ;

De la borne J à la borne K, Si Mohamed ben Driss ben Rahmoun ;

De la borne K à la borne L, l'immeuble domanial dit « Djedida » ;

De la borne L à la borne 30, l'immeuble collectif des Ahmar ;

A l'ouest, de la borne 30 à la borne 31, située en bordure de la route de Mogador, l'immeuble collectif des Ahmar ;

De la borne 32, située en bordure de la route de Mogador à la borne 37, l'immeuble domanial dit « Maïder » ;

De la borne 37 à la borne 38, située au bord de l'oued Tensift, l'oued Bied et, au delà, l'immeuble domanial dit « Maïder » ;

Une enclave située au kilomètre 44 au nord et en bordure de la route de Mogador est constituée par la parcelle de 20 hectares faisant l'objet de l'avenant n° 5, attribuée à l'ancien combattant marocain Belaïd Larbi ben Jillali.

L'immeuble dit « Tamesguelft et sa séguia » est au surplus indiqué par un liseré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 rebia II 1359,  
(13 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1940**

(5 rebia II 1359).

arrétant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1938.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges, et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) arrétant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala au 31 décembre 1937 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1938 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de trente-sept millions quatre cent vingt-deux mille deux cent trois francs vingt centimes (37.422.203 fr. 20).

Le bénéfice d'exploitation de l'exercice 1938 est arrêté à la somme de deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes (201.590 fr. 77).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avances du concessionnaire portant intérêts est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de deux millions trois cent quatorze mille quatre cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (2.314.439 fr. 99).

Le montant des avances du concessionnaire ne portant pas intérêts est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (795.425 fr. 47).

Le montant du compte spécial du port de pêche prévu à l'article 5 de l'avenant n° 12 est arrêté, au 31 décembre 1938, à la somme de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quarante-trois francs (449.843 fr.).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Fès, le 5 rebia II 1359,  
(13 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1940  
(8 rebia II 1359)**

homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « R'Mel des Fekarna » et « Bled Oulad Jaïdi », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs

dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebâa », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 19, 20 et 21 septembre 1928, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 1<sup>er</sup> août 1939, au procès-verbal susvisé du 19 septembre 1928 annulant les opérations de délimitation concernant l'immeuble collectif « Bled Aïn Sebâa », qui est soumis à la procédure de l'immatriculation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 22 mars 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « R'mel des Fekarna » et « Bled Oulad Jaïdi », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille vingt-deux hectares quarante ares (1.022 ha. 40 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « R'mel des Fekarna », quatre cent trente et un hectares cinquante ares environ (431 ha. 50 a.), appartenant à la collectivité des Fekarna :

De B. 1 à B. 12, éléments droits ;

De B. 12 à (B. 1) R. 1383, seheb El Meguil.

Riverains depuis B. 1 : collectif « Bled Oulad Jaïdi » de la même délimitation jusqu'à B. 4, collectif des Anabsa jusqu'à B. 8, puis le même collectif ou melk du caïd Bouselham ben Ali ;

De (B. 1) R. 1383 à (B. 40) R. 1383, limite commune avec la réquisition 1383 C. ;

De (B. 40) R. 1383 à B. 14, élément droit ;

De B. 14 à B. 15, seheb El Guedem ;

De B. 15 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 21, piste du souk Et Tnine au souk El Arba.

Riverains depuis B. 14 : melks divers des Fekarna et autres :

De B. 21 à B. 1, éléments droits.

Riverain depuis B. 21 : melk de l'ancien cadi Si Kacem ben Mohamed el Fels.

II. « *Bled Oulad Jaïdi* », cinq cent quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-dix ares environ (590 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité Oulad Jaïdi :

De (B. 1) TC. 75 Fekarna à B. 1, piste du souk Et Tnine au souk El Jemâa ;

De B. 1 à B. 2, élément droit.

Riverain depuis (B. 1) TC. 75 : melk de l'ancien cadi Si Kacem précité ;

De B. 2 à B. 5, piste du souk Et Tnine au souk El Arba et, au delà, melks divers des Oulad Jaïdi et autres ;

De B. 5 à B. 9, éléments droits.

Riverain : collectif des Rhoualma ;

De B. 9 à B. 10, piste de Guenadfa à Si Mohamed ben Lahcen et, au delà, collectif des Oulad Oguil ;

De B. 10 à (B. 4) TC. 75 Fekarna, éléments droits.

Riverain : collectif des Anabsa ;

De (B. 4) TC. 75 Fekarna à (B. 1) TC. 75 Fekarna, limite commune avec le collectif « R'mel des Fekarna » de la même délimitation.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 8 rebia II 1359,  
(16 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1940

(8 rebia II 1359)

autorisant un échange immobilier (Safi).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 21 mars 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi, sise au quartier du Plateau, d'une superficie de huit cent six mè-

tres carrés (806 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à l'Office chérifien des phosphates, sise également au quartier du Plateau, d'une superficie de huit cent trente-cinq mètres carrés (835 mq.) et figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé au même original.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 8 rebia II 1359,  
(16 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1940

(8 rebia II 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguïa Targa (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguïas issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguïa Targa (Marrakech) ;

Vu le procès-verbal, en date du 13 avril 1940, de la réunion complémentaire de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 8 rebia II 1359,  
(16 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ÉTAT

des droits d'usage sur l'eau des séguia issues de l'oued N'Fis dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa (annexé à l'arrêté viziriel du 16 mai 1940 (8 rebia II 1359).

DESIGNATION DES USAGERS	NUMERO des parcelles	DROITS RÉELS EN MÈTRES CUBES ANNUELS RENDUS A LA PROPRIÉTÉ
I. — <i>Séguia Taguenza, rive droite, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Jaa (associés).	2113.	La totalité du débit de la séguia, soit 17.170 mètres cubes annuels.
II. — <i>Séguia Merah, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Jaa (associés).	2096.	La totalité du débit de la séguia, soit 24.730 mètres cubes annuels.
III. — <i>Séguia Taguenza, rive gauche, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Héritiers Aomar bel Asri.	2102, 2105, 2106, 2107, 2110, 2111, 2112.	1/5 du débit de la séguia, soit 26.518 mètres cubes annuels.
Héritiers Louafi Eddouh.	2101, 2103, 2108.	3/20 du débit de la séguia, soit 19.963 mètres cubes annuels.
Héritiers Mohamed Eddouh.	2100, 2104, 2109.	3/20 du débit de la séguia, soit 19.963 mètres cubes annuels.
Si Mohamed bel Lahssen bel Hadj Ali.	2097, 2098, 2099.	La moitié du débit de la séguia, soit 66.545 mètres cubes annuels.
IV. — <i>Séguia Imarine, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Caïd Aomar ben Hadj Ali Sektani.	2092, 2093.	La totalité du débit de la séguia, soit 302.720 mètres cubes annuels.
V. — <i>Séguia Fquih Si Tounsi, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Héritiers du fquih Si Tounsi.	2091.	La totalité du débit de la séguia, soit 43.950 mètres cubes annuels.
VI. — <i>Séguia Oulad Moulay Ali, ayant sa prise sur l'oued N'Fis.</i> Héritiers Moulay Ali ben Abderrahman.	2094, 2095.	La totalité du débit de la séguia, soit 137.340 mètres cubes annuels.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940

(13 rebia II 1359)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée de Sidi Chiker, près de Safi, ainsi que des deux marabouts Sidi Chiker et Sidi Dahman.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique de la mosquée de Sidi Chiker, près de Safi, et des deux marabouts Sidi Chiker et Sidi Dahman.

Ce classement comprend :

1° L'ensemble de la mosquée, comprenant sanctuaire et sahn, de 25 mètres/36 mètres, mesuré extérieurement, et du minaret rattaché à cet ensemble ;

2° Les deux marabouts de Sidi Chiker et de Sidi Dahman.

Ce classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du même dahir, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, administrativement publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,  
(21 mai 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1940  
(2 jourmada I 1359)**

déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca, au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par un liséré rose sur le plan au 1/10.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1359,  
(8 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de stationnement sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 16 + 200 et 16 + 900.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 12 (1<sup>er</sup> alinéa) et 61 ; Sur la demande de l'autorité militaire ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer une plus grande sécurité du camp de Médiouna, d'interdire le stationnement des véhicules sur la section de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) qui longe cet établissement militaire entre les P.K. 16 + 200 et 16 + 900 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 16 + 200 et 16 + 900.

ART. 2. — Des panneaux, fournis par l'autorité militaire, seront placés aux extrémités de la section interdite et feront connaître à la fois cette interdiction et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 31 mai 1940.*

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une chute d'eau sur l'aïn Aboua, au profit du docteur Flye-Sainte-Marie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 22 avril 1940 par le docteur Flye-Sainte-Marie, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage sur l'aïn Aboua afin de constituer une piscine d'usage privé et d'utiliser la chute d'eau pour transformation en énergie électrique à son usage personnel ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou sur le projet d'arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une chute d'eau sur l'aïn Aboua, au profit du docteur Flye-Sainte-Marie.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 juin au 14 juillet 1940 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1935, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant du service des eaux et forêts.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 mai 1940.

NORMANDIN.

\* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de créer une retenue sur l'oued Aïn Aboua, pour installation d'une piscine privée et utilisation de la chute pour production d'énergie électrique, au profit de M. Flye-Sainte-Marie, propriétaire à l'Aïn-Aboua, contrôle civil de Sefrou.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Flye-Sainte-Marie est autorisé à construire un barrage de 2 m. 50 de hauteur maximum sur l'oued Aïn Aboua, en un point situé à 100 mètres à l'aval de la source de cette rivière afin de constituer une retenue qui sera aménagée par ses soins en piscine privée et à utiliser le débit de l'aïn Aboua pour les besoins de son installation et en vue de la production de l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage d'une villa.

La puissance maximum que l'attributaire est autorisé à installer est de 1 kw. 4.

Il est à cet effet autorisé à occuper temporairement le domaine public correspondant à la section de l'oued occupée.

**ART. 3.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ART. 5.** — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et n° 25 c. (d'Amerzgane à Tiouine).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 3504 BA du 16 janvier 1940 portant réglementation de la circulation sur les routes n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et n° 25 c. (d'Amerzgane à Tiouine) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 3504 du 16 janvier 1940 est remplacé par le texte suivant :

« A compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), la circulation est limitée comme suit :

« 1<sup>o</sup> Dans le sens Marrakech-Ouarzazate :

« La circulation sera ouverte à partir de Toufeliat (P.K. 61) depuis 4 h. 30 jusqu'à 7 h. 30 ;

« 2<sup>o</sup> Dans le sens Ouarzazate-Marrakech :

« A partir d'Amerzgane (P.K. 160+700), la circulation sera ouverte de 11 heures à 22 heures.

« Cependant, durant les heures de fermeture de la circulation dans le sens Ouarzazate-Marrakech, les usagers seront autorisés à parcourir la section de route comprise entre Amerzgane et la piste des mines de l'Imini, à l'exclusion de tout autre parcours et sous leur entière responsabilité.

« Au retour des mines de l'Imini, ces véhicules ne pourront s'engager que dans le sens autorisé par l'horaire ci-dessus. »

**ART. 2.** — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 3504 du 16 janvier 1940 restent sans changement.

**ART. 3.** — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1940.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction provisoire de la circulation et du roulage sur le pont de l'Oum er Rebia à Sidi-Saïd-Mâachou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation à tous piétons et véhicules sur le pont de l'Oum er Rebia à Sidi-Saïd-Mâachou ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre provisoire la circulation est interdite à tous piétons et véhicules sur le pont de l'Oum er Rebia à Sidi-Saïd-Mâachou, sauf autorisations spéciales qui pourront être délivrées par l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, ou l'ingénieur, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, après avis de l'autorité locale de contrôle intéressée.

**ART. 2.** — Des panneaux, placés aux extrémités du pont, feront connaître cette interdiction et la date du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'ingénieur en chef, chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
relatif à la fixation du prix de vente des ciments.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES  
TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment, pris nu sur wagon ou camion : à l'usine de la Société des chaux et ciments du Maroc, située aux Roches-Noires, à Casablanca, ou au port de Casablanca, tous droits de douane, de ports et de portes compris, sont fixés à partir du 16 juin 1940 inclus, ainsi qu'il suit :

Ciment 15/30 : 242 francs la tonne ;

Ciment 30/25 : 275 francs la tonne.

ART. 2. — Aux prix ci-dessus s'ajoutera, s'il y a lieu, par tonne de ciment, le prix de vente ou de location de l'emballage, fixé ainsi qu'il suit :

Sac papier 4 épaisseurs : 40 francs la tonne ;

Sac papier 5 épaisseurs : 45 francs la tonne ;

Location de fûts de 300 litres : 50 francs la tonne.

ART. 3. — Pour la vente en tous lieux de livraison situés en dehors des points définis à l'article premier, ne pourra être ajouté aux prix ci-dessus que le prix de transport par la voie la plus économique entre lesdits points et le lieu de livraison, à l'exclusion de tous autres frais.

Rabat, le 7 juin 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
fixant les conditions de fonctionnement de la caisse spéciale de péréquation instituée par le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES  
TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des chaux et ciments est chargée de gérer la caisse spéciale créée par le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments.

ART. 2. — Les recettes de cette caisse sont fournies par un versement effectué par la Société des chaux et ciments et fixé, par tonne de ciment de sa fabrication sortie de son usine à partir du 16 juin 1940 inclus, quelle que soit la date du marché en vertu duquel le ciment est fourni :

A 25 francs pour le ciment 30/25,

Et à 22 francs pour le ciment 15/30.

ART. 3. — Les dépenses de la caisse sont constituées par des ristournes aux importateurs de ciment. Le montant de chaque ristourne fera l'objet d'un arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines qui constituera titre de recettes pour l'importateur qui en bénéficiera.

ART. 4. — La ristourne ne sera accordée que pour les ciments dont l'importation et la vente au Maroc auront été autorisées par le directeur général des travaux publics, des transports et des mines. Elle sera accordée pour chaque lot vendu par l'importateur

à ses clients, et son montant tiendra compte du prix légal de vente du ciment en vigueur à la date de la fourniture.

ART. 5. — Le contrôle de la caisse sera assuré par le directeur adjoint des travaux publics ou les agents qu'il aura délégués à cet effet.

Rabat, le 8 juin 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES**  
portant prorogation du délai imparti pour la déclaration des locaux vacants et disponibles prescrite par l'arrêté résidentiel du 17 mai 1940.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, ses articles 19 et 20, ce dernier modifié par le dahir du 20 septembre 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif au recensement ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1940 du directeur des affaires politiques prescrivant le recensement des locaux à usage d'habitation vides ou garnis, vacants et disponibles dans les villes et dans les centres non constitués en municipalités, à l'exception de ceux sis dans les médinas ou autres quartiers indigènes et faisant partie d'immeubles habités par des Marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai imparti aux propriétaires d'immeubles ou à leurs préposés ou, à défaut, aux occupants et locataires ou autres titulaires de droits immobiliers pour effectuer la déclaration prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1940 susvisé, est prorogé jusqu'au 15 juin 1940.

ART. 2. — Les chefs de région ou de territoire autonome sont chargés de faire exécuter le présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1940.

SICOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, pour la vente des viandes de conserves de boucherie et de charcuterie par certaines coopératives militaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition de l'intendant général, directeur de l'intendance des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, sont autorisées le lundi l'exposition, la vente et la mise en vente des conserves de viandes de boucherie et de charcuterie par les coopératives militaires installées dans les camps militaires et postes ci-après :

Médiouna, Bou-Nizer, Rafsaï, Boured, Ksar-es-Souk, Erfoud, Boudenib, Ouarzazate, Tiznit, Goulimine et Tindouf.

Rabat, le 7 juin 1940.

BILLET

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
portant création d'une réserve de pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en réserve de pêche, tout le plan d'eau formé par le barrage de l'oued Beth.

ART. 2. — Dans cette réserve, la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1941.

Rabat, le 5 juin 1940.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
**ET DU SERVICE MILITAIRE DES BOIS DE GUERRE**  
fixant les prix de vente en gros du bois de cèdre.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS ET DU SERVICE MILITAIRE DES BOIS DE GUERRE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 avril 1940 modifiant le dahir du 24 février 1940 portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1940 fixant les prix de vente en gros du bois de cèdre,

ARRÊTE :

L'arrêté du 11 mai 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente en gros du bois de cèdre sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 15 juin 1940 :

« Produits vendus à Azrou :

« Première qualité (charpente-menuiserie) : 650 francs le mètre cube équarri en madriers de 0.22 x 0.08 ;

« Qualité inférieure (caisserie-coffrage) : 400 à 500 francs le mètre cube équarri selon le choix (bois en plateaux). »

(Le reste sans modification).

Rabat, le 8 juin 1940.

BOUDY.

**LISTE OFFICIELLE DES MAISONS CONSIDÉRÉES COMME ENNEMIES OU COMME JOUANT VIS-A-VIS DE L'ENNEMI LE RÔLE DE PERSONNES INTERPOSÉES ET RÉSIDANT DANS LES PAYS NEUTRES.**

En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 relatif aux modifications et restrictions de rapports avec les ennemis, la direction générale des services économiques a établi, après avis de la commission prévue au même article, la liste ci-après des personnes, associations, sociétés ou établissements qui, d'après les renseignements obtenus doivent être considérés comme ennemis ou comme jouant, vis-à-vis de l'ennemi, le rôle de personnes interposées.

**Liste alphabétique**

Afghanistan, Afrique Orientale Portugaise, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canaries, Chili, Chine, Costa-Rica, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Esthonie, Est-Africain Portugais, Fernando-Po et Guinée Espagnole, Finlande, Grèce, Guatémala, Honduras,

Hongrie, Iran, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Maroc Espagnol, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

AFGHANISTAN

Skoda Works Agency, Caboul.

AFRIQUE ORIENTALE PORTUGAISE

Deutsche Ost Afrika Linie (Beira) Ltd, Beira.

Rufija Pflanzungs Ges., boîte postale 28, Porto-Amalia.

ARGENTINE

Accumulatoren Fabrik, Buenos-Ayres.

A.E.G. Cia Argentina de Electricidad, B. Irigoyen 330, Buenos-Ayres.

Agfa Argentina, Dr Kurt Oppenheim y Cia, Buenos-Ayres.

Anilinas Alemanas S.A., Salta 325, Buenos-Ayres.

Berger Curty Cia, Soc. de resp. Ltda, 25 de Mayo 386, Buenos-Ayres.

Boker Y Cia, Moreno 437, Buenos-Ayres.

Bromberg C° S.A. Moreno 970, Buenos-Ayres.

Casa Denk Aceros Boehler, Soc. resp. Ltda, Belgrano 550, Buenos-Ayres.

Cia Argentina de Motores, Deutz Otto légitimo S.A., Pueyrredon, Buenos-Ayres.

Cia industrial y Mercantil Thyssen, Thyssen-Lametal, Belgrano 7, Buenos-Ayres.

Cia Platense de Electricidad Siemens Schuckert S.A., avenida de Mayo 869, Buenos-Ayres.

Dyckerhoff y Widmann S.A., Av. R.S. Pena 700, Buenos-Ayres.

Empresa Constructora F.H. Schmidt S.A., Av. pte R.S. 933, Buenos-Ayres.

Establecimientos Klochner S.A. Industrial Argentina Belgrano 9, Buenos-Ayres.

La Ferreteria Alemana, Sarmiento 1401, Buenos-Ayres.

G.O.P.E., Cia General de Obras Publicas S.A.B. de Irigoyen, 33, Buenos-Ayres.

Grüen Bilfinger S.R. Ltda Martin 235, Buenos-Ayres.

Hamburg S.A. La Plata Line, Florida 439, Buenos-Ayres.

Hasenclever et Cia, Belgrano 673, Buenos-Ayres.

« Krupp » Sociedad Metalurgica Argentina S.A. Sarmiento 329, Buenos-Ayres.

Lloyd Norte Aleman, 25 de Mayo 267, Buenos-Ayres.

Merck Quimica Argentina S.A. Alsina 1671, Buenos-Ayres.

Orenstein et Koppel S.A. San Martin 66, Buenos-Ayres.

Osram Cia Argentina de Lamparas Electricas S.A., Luca 2351, Buenos-Ayres.

La Quimica « Bayer » S.A. Cervino 3101, Buenos-Ayres.

Quimica Shering S.A., Peru 722, Buenos-Ayres.

Rheinmetal Borsig Cia Argentina de Maquinas, 25 de Mayo, Buenos-Ayres.

« Riberena del Plata » C° Sudamericana de Comercio S.A., Av. de Mayo, 869, Buenos-Ayres.

Siemens Bauunion, Cia Platense de Construcciones S.A., Av. de Mayo, 869, Buenos-Ayres.

Sindicato Condor Ltda, Buenos-Ayres.

Staudt et Cia, B. Irigoyen 330, Buenos-Ayres.

Stinnes Hugo, Ltda S.A. Commercial et Industrial, Sarmiento 329, Buenos-Ayres.

Wayss Y Freytag, Av. L.N. Alem 168, Buenos-Ayres.

Zeiss Carl, B. Irigoyen 330, Buenos-Ayres.

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank), Buenos-Ayres, Cordoba et Rosario.

Banco Germanica de la America del Sud (Deutsche Sudamerikanische Bank), Buenos-Ayres.

Amme, Giesecke Y Konegen, Soc. de Resp. Ltda, 25 de Mayo 252, Buenos-Ayres.

Argentina Exportadora de Cereales « Comparex » Cia, Reconquista 336, Buenos-Ayres.

Argentina de Cereales S.A. Cia, Moreno, 970, Buenos-Ayres.

Bosch (Robert) S.A. Rio Bamba 340/50, Buenos-Ayres.

Carbonera B.A.S.R.L. Belgrano, 752, Buenos-Ayres.

« G.E.C.O. » Cia Industrial Y Commercial, S.A. Balcarré 615/21, Buenos-Ayres.

« H.E.R.O. », S.A. Commercial ; Belgrano 865-71, Buenos-Ayres.

« Inag » Fabricas Rounidas de Utiles Sanitarios S.A. Callao 1063, Buenos-Ayres.  
 Mannesmann, soc. de Tubos Ltda S.A. Belgrano, 327, Buenos-Ayres.  
 L.D. Meyer et Cia, Ltda, Paseo Colon 301, Buenos-Ayres.  
 Minino Joan, Chacab 1553, Buenos-Ayres.  
 Pallavicini E.Y. Cia, S.A.C. Moreno 970, Buenos-Ayres.  
 Rappard Gustavo A. San Martin 252, Buenos-Ayres.  
 Beiersdorf Soc. de Resp. Ltda., Rioja 1767, ut. 61, Corrales 2666, Buenos-Ayres.  
 Endier, Walter, Bolsa de Comercio Ese 639, Buenos-Ayres et à Rosario.  
 Farma Platense S.R.L., calle Cavia 3333, Buenos-Ayres.  
 Hartrodt y Cia, Soc. Resp. Ltda, calle Lavalle, 341, Buenos-Ayres  
 Kirschbaum y Cia/S en C., Independencia 401, Buenos-Ayres, et toutes succursales en Argentine.  
 Riedel y Levalle Resp. Ltda, calle Lavalle 2666/8, Buenos-Ayres.  
 Roehling-Buderus, Acero, S.A. Bulnes 2593, Buenos-Ayres.  
 Siemens-Schuckert, S.A. Cia Platense de Electricidad, Buenos-Ayres, et toutes succursales en Argentine.  
 Aquiles Giovanelli, Salta 395, Buenos-Ayres.  
 C.A.D.E.C.A. (Argentine de Cereales y Algoion S.A. Cia) ; Moreno 970, Buenos-Ayres.  
 Delfino A.M. y Cia Florida 349, Buenos-Ayres.  
 Ferrostaal S.A., 25 de Mayo 145, Buenos-Ayres.  
 Gunther Wagner, S.R. Ltda Humberto 2031, Buenos-Ayres.  
 Indunidas S.A. Mercantil de Industrias Unidas Azopardo 858, Buenos-Ayres.  
 Patou y Cia, calle Venezuela 131, Buenos-Ayres.  
 Skoda Platense S.A. Commercial e Industrial, 25 de Mayo 293 et Venezuela 110, Buenos-Ayres.  
 Stinnes Maritima, Hugo, S.A. 25 de Mayo 145, Buenos-Ayres.  
 Meyer L. D. y Cia Ltda, Paseo Colon 301, Buenos-Ayres.  
 Sociedad Electro Metallurgica Argentina S.A. (Sema), Buenos-Ayres.  
 Lahusen et C° Ltd, Paseo Colon 317, Buenos-Ayres.

## BOLIVIE

J. Von Bergon et Cie, Bolivie.  
 Rud Borgolte, Bolivie.  
 Bernard Elsner et Cia, Bolivie.  
 Juan Elsner et Cia, Bolivie.  
 Kyllmann, Bauer et Cia, Bolivie.  
 Schweitzer et Cia, Bolivie.  
 Zeller, Mozer et Cia, Santa-Cruz.  
 Zieriacks, Becker et Cia, Bolivie.

## BRÉSIL

Acos Rocchling Brudorus do Brasil S.A. Ltd, Traversa Bom Jesus 6-8, Rio-de-Janeiro.  
 A.E.G. (Cia Sud Americana de electricidade), Av. Rio Branco, 47, Rio-de-Janeiro.  
 Casa Chimica « Merck » Brasil S.A., Av. Nilo Pochanha, 155, Rio-de-Janeiro.  
 Chimica « Bayer » Limitada A.G.F.A., rue Dom Gerardo, 42, Rio-de-Janeiro.  
 Companhia Brasileira de electricidade Siemens Schuckert, rua General-Camara 78, Rio-de-Janeiro.  
 Sociedade Motores Deutz Otto Ltd, rua da Alfandega 116, Rio-de-Janeiro.  
 Sociedade de Tubos Mannesmann Ltd, rue General-Camara, Rio-de-Janeiro.  
 Stahlunion Ltda, rua Candelaria 53, Rio-de-Janeiro.  
 Stoltz (Hermann), Av. Rio Branco 66-74, Rio-de-Janeiro.  
 Wille Théodor, Cia Ltda, Av. Rio Branco, 79-81, Rio-de-Janeiro.  
 Acos Marathon Do Brazil Ltda, 38, av. Visconde de Inhauma, Rio-de-Janeiro.  
 Acos Rocchling Buderus do Brazil de Electricidade, Sao-Paulo.  
 Arend et Langen, Avenida Capichaba, 10 Victoria, Espirito-Santo.  
 Gunther Wagner Ltda, Fabrica, 86 Mello Souza, Rio-de-Janeiro.  
 Allianca Commercial de Anilinas, 81, av. Almie Barroso, Rio-de-Janeiro, et toutes succursales au Brésil.  
 Auto Union Brasil, rua Riachuelo, 187-189, Rio-de-Janeiro.  
 Sociedade Technica Bremensis (Ltda) Caixa Postal 1548, à Rio-de-Janeiro, et toutes succursales à Sao-Paulo, Curitybe et Recife (Pernambouc).  
 Zeiss Car (Sociedade Optica Ltda), rua dos Benedictinos, 21, Rio-de-Janeiro.

Banco Allemano Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank), Bahia, Curityba, Porto-Alegre, Rio-de-Janeiro, Santos et Sao-Paulo.  
 Banco Germanico Da America Do Sud (Deutsch Sudamerikanische Bank A.G.), Rio-de-Janeiro, Santos et Sao-Paulo.  
 Berringer et Cia, boulevard Castilhos Franca, 59, Para ; Rua Marechal Deodoro 63, Manaos.  
 Leomann E. et Cia, Traversa Padro Eutychio 59, Para.  
 Ranneger et Cia, boulevard Castilhos Franca, 73, Para.  
 Semper et Cia, rua Marechal Deodoro, 172, Manaos.  
 Brasileira de Electricidade Siemens Schuckert S.A. Companhia, Rio-de-Janeiro, et toutes succursales au Brésil.  
 Vianna, Braga y Cia, rue Consiheiro Dantas, 35, Salvador Brahia.  
 Siemens Schuckert A.G. Companhia Brasileira de Electricidade, Rio-de-Janeiro.

## BULGARIE

Auto Union, agence 3, Moskovska, Sofia.  
 Buchner Baucovitch (Georges) 3, Moskovska, Sofia.  
 Bulgaria, société anonyme, 10, rue Legue, Sofia.  
 Choubel (Rudolf), Bourgas.  
 Compagnie austro-bulgare des tabacs, boulevard Tzar-Osvoboditel, Sofia.  
 Compagnie bulgare de tuyauterie, 2, Levsky, Sofia.  
 Compagnie pour la vente des couleurs d'aniline, 51, boulevard Dondoukoff, Sofia.  
 Deutsche Levant Litie, agence, Bourgas.  
 Doerken, Koelmann et C°, 7, Vrabtcha, Sofia.  
 Elin, société anonyme d'industrie électrique, 13, rue Solun, Sofia.  
 Erz, société minière, Slavianska, Sofia.  
 Europa, société, 19, rue Exarch-Iossef, Sofia.  
 Glarus et C°, 5, rue Graf-Ignatieff, Sofia.  
 Gunter Wagner et C°, 172, boulevard Tzar-Simeon, Sofia.  
 Herink (Wilhelm von), rue du 6-Septembre, Sofia.  
 Knalst et C°, 5, rue Marie-Louise, Sofia.  
 Kredithank, boulevard Alexandre-I<sup>er</sup>, Sofia.  
 Lang Otto, hôtel Union-Palace, Sofia.  
 Librairie allemande, 12, boulevard Tzar-Osvoboditel, Sofia.  
 Lundberg, Yambol.  
 Marathon-Stomana, 7, Moskovska, Sofia.  
 Naudacher (Edouard), 94, rue Oborishte, Sofia.  
 Nordstern, 7, Vrabtcha, Sofia.  
 Reemstma, bureau d'exportation et de contrôle de la firme H.F. et Ph. F. Reemstma, rue Legue, Sofia.  
 Rieper (Wilhelm), 2, rue Sveti-Kliment, Sofia.  
 Schildhauer (P.) et C°, 4, rue Gourko, Sofia.  
 Schneider (Gustave), 3, rue Legue, Sofia.  
 Schuebel (Rudolf), 9, rue Mirot, Sofia.  
 Syndicat Stickstoffe Kali, Sofia.  
 Tramsen, 31, rue Exarch-Iossef, Sofia.  
 Viktoria-Berlin, 7, Slavianska, Sofia.  
 « Agefa » Ltd, Tzar Osvoboditel, 27, Sofia.  
 Baumann K. And Sons, 49, rue Exarch Iossef, Sofia.  
 Havel (Franz) Dondoukoff, 13, Sofia.  
 Dimanowi frères, 4, Lermontoff, Bourgas, et toutes succursales en Bulgarie.  
 Stomana et Compagnie, Vesletz, 24, Sofia.  
 Styria Stomana et C°, 21, Iskr, Sofia.  
 Austro-Bulgarian Tobacco C° Ltd, 20 April, n° 13, Sofia.  
 Bulgarian Tube Industry C° Ltd, Slaveikoff, 9, Sofia.  
 A.L.G. Bulgarian electrical C° Ltd, Alexander 1, n° 1, Sofia.  
 Bayre Farma C° Ltd, Belkan Duldling, boulevard Doudouroff, Sofia.  
 Bayerischer Lloyd (Bavarian Lloyd), Aksakoff 5, Sofia.  
 Compagnie des Chemins de fer Allemands, Tzar Osvoboditel, Sofia.  
 Deutsche Luft Hansa, Levski 1, Sofia.  
 Dinamokh C° Ltd, Moskovska 7, Sofia.  
 Compagnie des Transports Schenker, Leghe 4, Sofia.  
 Siemens Bulgarian Electrical C° Ltd, Tzaritza Ionna, 25, Sofia.  
 Soya « Production et exportation de graines oléagineuses », Absakoff, 5, Sofia.

## CHILI

Alemana Co de Vapores, Kosmos relié avec Verneck et Cie, Valparaiso.  
 Ferrostaal G.M.B.H., Santiago.  
 Gidelmeister et Ce, Valparaiso, Concepcion, Punta-Arenas.

Radios Telefunken, Santiago.  
 Siemens Schuckert Ltda, Valparaiso, Concepcion, Antofagatia.  
 Staudt et Cia Ltda, Santiago, Valparaiso, Concepcion, Temuco, Punta-Arenas.  
 Tubos Mannesmann S.A. Ltd, Santiago.  
 Vorweck et C° (relié à la Compagnie Alemana de Vapores Kosmos, Valparaiso), Santiago.  
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank), Antofagasta, Concepcion, Santiago, Temuco, Valdivia et Valparaiso.  
 Banco Germanica de la America del Sud (Deutsch Sudamerikanische Bank), Santiago, Valparaiso.  
 La Quimica Bayer Westkott y Cia Catedral, 1.312, Santiago.  
 Schering Chile Ltd, Santiago.  
 Schutte, Siegfried, Augustinas 1.185, Santiago.  
 Sedylan, Casa, Viel 1896, Santiago.  
 Sudamericana Cia de electricidad A.E.G., Santiago.

## CANARIES

Ahlers Jacobs, San José, Santa-Cruz (Ténériffe).  
 Fiess (Albert), Général Goded 20, Santa-Cruz (Ténériffe).  
 Hisrna Ltda, Piy Margall 15, Santa-Cruz (Ténériffe); Alvareda 153, Las-Palmas (Grande Canarie).  
 Paukner A., Marina 9, Santa-Cruz (Ténériffe).  
 Riepper (Federico), Las-Palmas (Grande Canarie).  
 Sauermann (Walther), Albareda 153, Las-Palmas (Grande Canarie).  
 Siemens (Enrique), P. Canseco 57, Santa-Cruz (Ténériffe); Buenos-Ayres 7, Las-Palmas (Grande Canarie).  
 Siemens Industria Electrica, S. Francisco 25, Santa-Cruz (Ténériffe).

## CHINE

Niggemann, W. et C°, Tché-Fou, Kharbine, et Wei Hai Wei.

## COLOMBIE

A.E.G. Electrotechica, Bogota.  
 Banco Aleman Antioqueno (Deutsche Antioquia Bank), Barranquilla, Bogota, Bucaramanga, Cali, Cartagena, Medellin, Pereira.  
 Merck (E), Bogota.  
 Quimica Bayer Westkott et C°, Bogota et toutes succursales en Colombie.  
 Mellenthin et Cia, Girardot.  
 Schulte et Cia, Carrera 10, n° 13-60, Bogota et San-Blaz Progreso, Barranquilla.  
 Quimica Schering Ekisna, Bogota.  
 Stemens and Kalske, calle 12, n° 10-43, Bogota.  
 Siemens Bauunion (Philippe Holzman); Banco Aleman Building, Office 401, Bogota.  
 Siemens Reiniger, Werke (Dr. Hagelstein), Carrera 10, n° 12-49, Bogota.  
 Siemens Schuckerts A.G., calle 13, n° 10-43, Bogota.  
 Union Industrial S.A. (A. Baron), camino Las Flores, Barranquilla.  
 Weiser Hering Sucs, Bogota.

## COSTA-RICA

Agfa, San-José.  
 Bayer, Karl A., San-José.  
 Benke, Walter, San-José.  
 Grosser, Erwin, San-José.  
 Henkel Juan, San-José.  
 Hubbe hijos, San-José.  
 Lehmann y Cia, San-José.  
 Millier hermanos, San-José.  
 Von Heymann, H. et C°, San-José.  
 Wunder, Kurt (Wunder-Nordhausen), San-José.  
 Zeuner, Fritz, San-José.  
 Bayer, Meister-Lucius, San-José.  
 H.O. Dyes et C°, San-José.  
 Hapag-Llyod Steamship Lines, San-José.  
 Hering et Schoenfeld, San-José.  
 Knöhr (Herbert), San-José.  
 Nichaus (Guillermo) et C°, San-José et Pte Limon.  
 Reimers (Fritz) et C°, San-José.

## CUBA

Ackermann G. W., calle F. 305, La Havane.  
 Bodewig Karl y Cia, Lonja del Comercia 431, La Havane.  
 C. Has E. Berndes y Cia, Rep. del Brasil 112, La Havane.

Cia Exportadora Nacional de Cuba, Aguiar 609, La Havane.  
 Eliakim and Amran, Edificio Braitto 300, La Havane.  
 Fabrica Cubana de Fejidos, Muralla 474, La Havane.  
 Friedrich George H., Aguiar 609, La Havane.  
 Luhn E., Muralla 471, La Havane.  
 Lultich Herman, calle F. 305, La Havane.  
 Roemer (Hans) y Cia, Aguiar 574, La Havane.  
 Will (R.A.), Rep. del Brasil 112, La Havane.  
 Bohmer (Carlos), Aguiar 574, La Havane.  
 Eppinger (Albert), avenue de Belgique 568, La Havane.  
 Kolbert German et C°, Rep. del Brasil 405, La Havane.  
 Pinks et Loredo, Amistad 415, La Havane.  
 Productos Quimicos Schering (Schering et C° A/G) Lime 552, Vedado, La Havane.  
 Proveedora Maritima S.A. Cia, Rep. del Brasil 113, La Havane.  
 Jarcias de Matanzas (Cia de), Matanzas et succursales, à Cuba.  
 S. L. Adrian et C°, Consulado 107, La Havane.  
 Otto W. Friche, Agular 134, La Havane.  
 Compagnia Naviera Y Commercial S.A. calle Agular 411, La Havane.  
 Clasing (Luis), Edificio Hôtel Plaza, La Havane.  
 Samson (Ernesto), Cristo 16, La Havane.  
 Uslar (Armin von) Obispo 258, La Havane.

## EQUATEUR

Bruckmann (L.E.) et C°, Guayaquil-Manta.  
 Casa Tagua Manta, Bahia de Caraquez, Esmeraldas.  
 Chanange (G.L.), Guayaquil.  
 Compania Alemana de Agencias (A. Panco), Guayaquil.  
 Duffer (E.), Esmeraldas.  
 Kreachner (M.), Manta.  
 Kruger (J.H.), Guayaquil.  
 Pance (A.), Guayaquil.  
 Pente (B.), Bahia de Caraquez.  
 Saalman et C°, Guayaquil.  
 Sociedad Continental, Guayaquil.  
 Stamer et C°, Guayaquil.  
 Ferrostahl (A.S.), Essen, Quito.  
 Otto Wolff, Quito.

## REPUBLIQUE DOMINICAINE

Agencia Antillana, Ciudad-Trujillo.  
 Compania Comercial Cprn. A., Monte-Cristi.  
 Hertel (Carl), Ciudad-Trujillo.  
 Wesgerber (Erwin), Ciudad-Trujillo.

## ESPAGNE

Bakera Kusche y Martin, 4 de Mayo, Madrid et toutes agences en Espagne.  
 La Quimica Commercial y Farmaceutica S.A. (Bayer), Barcelone et Madrid.  
 Osrarn, Fabrica de Lamparas, 17/34 Fray Luis de Leon, Madrid.  
 Productos Agricolas, S.A. (Prodag), 5, plaza del Caudillo, Valence et toutes succursales en Espagne.  
 Siemens Industria Electrica, 38, Barquino, Madrid et toutes agences en Espagne.  
 Agro, Séville.  
 A.E.G. Iberia de Electricidad, Séville.  
 A.E.G. Iberica de Electricidad S.A., Madrid.  
 Boch S.A. Equipo, Mallorca 281, Barcelone.  
 Faust y Kammann S.A., Paseo de Gracia 45, Barcelone.  
 Hisma, Séville.  
 Montanas del Sur (S.A.), Séville.  
 Motores Deutsche, Werke (S.A.), calle Provenza 314, Barcelone.  
 Neumatics Continental (S.A.), Segasta 15, Madrid, et toutes succursales en Espagne.  
 Orenstein et Koffel (S.A.), Carrera San-Jeronimo 36, Madrid.  
 Schutte et Cie, S.L. (Alfred), calle Lauria 18, Barcelone, et succursales à Séville et Bilbao.  
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank), Barcelone, Madrid, Séville.  
 Banco Germanico de la America del Sud, Sa, Madrid.  
 Aceros Finos Roechling 297 calle Provenza et 6, Elcano, Barcelone et toutes succursales en Espagne.  
 Buckau (Wolf), Barquillo 47, Madrid.  
 Deutz (Otto), Serrano 16, Madrid.

Unicolor S.A., Paseo de Gracia 51, Barcelone.  
 Bayer Quimica Commercial y Farmaceutica, Lepanto 2, Vigo.  
 Minerales de Espagna, Gran-Via 62, Bilbao.  
 Pasch y hermanos G.A., Recalde 36, Bilbao.  
 Vorkauf (Carlos), Cmdt Felip Sanchez 9, Calvario, Vigo.

## EST-AFRICAIN PORTUGAIS

Kohl (Jacob), Lourenço-Marquês.  
 Raabe H., Beira.

## ESTONIE

Clayhills Thomas et Sons, Tallinn.  
 Kivioli Eski, Shaleoil Works, Tallinn.  
 Siegel Carl A/S., Tallinn.  
 Tense Oscar, Tallinn.  
 A.E.G. Estland Elektrixitats G.m.b. H., Tallinn.  
 Eesti Siemens, Tallinn.  
 Technikaburoo Hermann Oesterlein et Cie, Tallinn.  
 Roter mann Christian, Tallinn-Estonia.

## FINLANDE

A.B.G.H.H. O.Y., Heikinkatu, Helsinki.  
 Elektriska Aktiebolaget A.E.G., Glogatan 3, Helsinki.  
 Elektriska A.B. Siemens Schuckert, Mikonkatu 11, Helsinki.  
 O.Y. Feckler et C° A.B., Heikinkatu 20 A., Helsinki.  
 Gadeck (Carl), Turbu, Abo.  
 Hartkopp et Kruger, Bulevardio 2 A, Helsinki.  
 Helmstrom Axel A.B., Helsinki.  
 Osram O.Y., A.B., Helsinki.  
 Ingénieur, Byra A. Reuter, Keskuskatu 1, Helsinki.  
 O.Y.O. Schroder A.B., Kerikinkatu 12, Turku, Abo.  
 Silvana O.Y. A.B., Kasarininkatu 44, Helsinki.

## FERNANDO-PO et GUINEE ESPAGNOLE

Moritz W. H., Fernando-Po et Guinée espagnole.

## GRECE

Athanal, S.A. de couleurs et Produits chimiques, 17, rue Saint-Philoteis, Athènes.  
 Macris, Aristotelès, 45, rue du Stade, Athènes.  
 Siagdenhaoufen G., 17, rue de l'Université, Athènes.  
 Griechische Allgemeine Electricitas G°, A.G., Athènes.  
 Kurt von Kleve, Diamantidou 76, Athènes; Micrassiaton 43, Volo.  
 Osram, Athènes et toutes succursales en Grèce.  
 Austro-Hellenic Tobacco C°, 49, rue Tsimisky, Salonique.  
 Ampoules électriques, Société Hellénique, Athènes.  
 Buchner Baucevith A.G., 5-7, rue Diocketiriou, Salonique.  
 Campbell (John), successeur, Salonique.  
 Deutsche Griechische Wirtschaftvereinigung, 3, rue Gennadiou, Athènes.  
 Fathina S.A., 5, rue Megalou-Alexandrou, Salonique.  
 Haupt (Alfred), Patras.  
 Hoefflinghaus et Geigar, 4, rue Verreau, Athènes.  
 Fahl (Jurgen-W), rue Frangon-Dodecaneson, Salonique.  
 Kanthausser, 28, Sokrates Street, Athènes.  
 Krupp (Hellas) S.A., 45, rue du Stade, Athènes.  
 Frege (Kurt), Patras.  
 Scheffel et Schmidt A.G. C°, 16, rue Tsimisky, Salonique.  
 Siemens Hellenic S.A., 7-9, Sophocles Street, Athènes.  
 Stoltenhof Werner, Patras.  
 Telefunken Radio S.A., 13, Bucharest Street, Athènes.  
 Weinberger et Paulmichi, Athènes.

## GUATÉMALA

Diestal Hastedt et Cie, Guatémala-City.  
 Gerlach et C°, Sucesores, Guatémala-City.  
 Hermann Kaltwasser y Cia, Guatémala-City.  
 Nottebohn hermanos, Guatémala-City.  
 Topke et C°, Guatémala-City.  
 Nottebohn (hermanos), Guatémala-Ville.

## HAITI

Hamburg Amerika S/S Line, Port-au-Prince.  
 Hirsch et Lemke, Port-au-Prince.

Horn S/S Line, Port-au-Prince.  
 Luders Ernest, Port-au-Prince.  
 Reinhold et C°, Port-au-Prince et succursales à Gouaives, Miragohna, Petit-Goave et Saint-Mari.  
 Schull Otto et C°, Cape Hayti.  
 Seidel (K. et C°), aux Cayes.  
 Rosenthal A., Cape Hayti.  
 Teuchler R., Cape Hayti.

## HONDURAS

Nicolas Cornelsen, Tegucigalpa.  
 Jean Duborow, Tegucigalpa.

## HONGRIE

Aeg Union Magyar Villamossagi Reszvenytársasag (Aeg Union Ungarische Elektrizitats Aktiengesellschaft), Rudolf ter 5, Budapest.  
 « Agfaphoto » Fenykepeszeti Cikked Eladsi Reszventársasag (Agfaphoto Verkaufts Aktiengesellschaft für Photographische Artikel), V. Nador Utca/12, Budapest.  
 Berndorfer Metallwarenfabrik Arthur Krupp AG/IV Vactutca, Budapest.  
 « Budanil » Festekeladasi Reszvenytársasag, V. Nador Utca 12, Budapest.  
 Corvin Aruhaz Reszvenytársasag (Corvin Kaufhaus), VIII Blaha Lujza ter 1/3 Budapest.  
 C.S. Avar es Kovacs Rugyar Brevillier et Tarsa es Urban Ae Fiai Schrübenund Schmiedewaren Fabriks A/G Brevillier et C° et A.E. Urban et Sohne, V Vaci Ut 168, Budapest.  
 Felten es Guillaume Kabel Sodrony es Sodronykötelygyar Reszvenytársasag (Felten et Guillaume Kabel-Draht und Drahtseilfabrik Ungarische A/G), XI Budafekint 60, Budapest.  
 Hazai Fesusfono es Szovogyar-Reszvenytársasag (Vaterlandische Kammgarns Pinnerei und Weberei), V. Bocsi Ut 8, Budapest.  
 Hulter et Schrantz A/G. Siebwaren und Filztuchfabriken, Gyömrői Ut 80, Budapest.  
 Kurz R.J. Gepuzem es Egeszse Gugyi Telepek Gyara Magyarorszagi Fiofia (Kurz Ag Fabrik für Maschinelle und Gesundkelt Stechnische Anlagen Filiale), pour la Hongrie, Ida Utca 2, Budapest.  
 Meint Gyula Kayeebehozatali Reszvenytársasag (Julius Meint), Kafffeimport A/G., Istvaa Ut 23/25, Budapest.  
 Orenstein et Koppel Magyar Reszvenytársasag (Orenstein et Koppel Ungarische A/G.), VI Vilmos Csaszar 31, Budapest.  
 Pecsvidéki Koszenbanya Reszvenytársasag (Pecser Regional Stei Kohlenberghau A/G.), V. Rudolf Rakpart 5, Budapest.  
 Salzmann Fele Magyar Textili par Reszvenytársasag (Salzmann Ungarische Tectilwerk A/G.), V. Bathory U 6, Budapest.  
 Schenker es Tarsai, Nemzetkosi Szallitmanyozasi Reszvenytársasag (Schenker et C° Budapest Internationale Expeditions A/S.), V. Nador Utca 26, Budapest.  
 Siemens Reniger Múvek Reszvenytársasag Magyar (Ungarische Siemens Reniger Werke A/G.), VI Nagymesö Utca 4, Budapest.  
 Siemens Schuckert Múvek Villamossagi Reszvenytársasag Magyar (Ungarische Siemens Schuckert-Werke Elektrizitats A/G., VI Tezékörut 36, Budapest.  
 Soproni Fesüstalgyar Voslai Fesüs Fonalgyar Reszvenytársasag (Soproner Kammgarnfabrik Filiale der A/G. der Voslauer Kammgarnfabrik), Sopron.  
 Soproni Szonyeg es Textilművek Reszvenytársasag Ezelott Haas Fülöp es Fiai (Soproner Teppich und Textilwerke A/G. Vormalis Philipp Haas Sohne), Zrínyi Utca 12, Budapest.  
 « Berlin Victoria » Aitalanos Biztosito Reszvenytársasag (Victoria zu Berlin Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft), V. Harmincad-ucca 3, Budapest.  
 Magneto Gepkereskedelmi es Muszaki r.t. (Magneto Maschinenhandels und Technische A.G.), Ostrom-u 11, Budapest.  
 Mannesmann cso-es Vaskereskedelmi r.t. (Mannesheim Rohr-und Eisenhandels A.G.), Vaci-ut 32, Budapest.  
 Mercur Muszaki es Vegyipari r.t. (Mercur Technische und Chemische Industrie A.G.), IX Illatos-u 9, Budapest.  
 « Tudor » accumulátorgyar Reszvenytársasag « Tudor » Accumulátoren-fabriks-Aktiengesellschaft, VI, Vaci-ut 137/139, Budapest.  
 Telefongyar Reszvenytársasag (Telefonfabrik Aktiengesellschaft), XIV, Hugari Közep Körut 126/128, Budapest.  
 Singer Varrogep Reszvenytársasag (Singer Nähmaschinen Aktiengesellschaft), VII, Rakoczi-ut 16, Budapest.

## IRAN

A.D.G., Téhéran.  
 Hansa Line D.D.G., Ahwaz.  
 M.A.N., Téhéran.  
 Schluter Edward, Téhéran.  
 Schnell Willy, Téhéran.  
 Schnunemann, Ispahan.  
 Skoda Iran S.A., Téhéran.  
 Spiegel Erwin, Téhéran.  
 Undeutsch F. et C°, Téhéran.  
 Wolfinger Carl, Tabriz.  
 Schifffahrtskontor fuer Iran G.M.B.H., Ahwaz.  
 Sharokh frères, Téhéran.  
 Bayer et C°, Téhéran.  
 Ferrostahl et C°, Téhéran.  
 Krupp et C°, Téhéran.  
 Siemens et C°, Téhéran.  
 Weinzinger, Dr. Erich, Téhéran.

## JAPON

Ahrens H. et C° Nachi, Kobé, Tokio, Yokohama.  
 Askania Kabushiki Kaisha, Sanwa Building 3 Gofukubashi I Chome, Nhonbashi-ku, Tokio.  
 Bohler Keitei Goshi Kaisha II-3 Takara Maschi 2 Chome, Kyobashi-ku, Tokio.  
 Dai Nippon Kali, Kabushiki Kaisha, Teikoku Seimei Building Mariensuchi, Tokio.  
 Delacamp Piner et C°, Tokio et Kobé.  
 Dolstu Seiko Kabushiki Kaisha, Tokio, Osaka, Dairen.  
 Fokkes et Koch, Room 514 Mitsubischi Building 21, 3 chome, Marienouchi Kojuneschi-ku, Tokio.  
 Illies C. et C°, Tokio, Yokohama, Kobé, Osaka.  
 Leybold Shokwan K.K.L., Tokio, Yokohama, Osaka.  
 Schmidt Shoten Ltd, Tokio, Osaka.  
 Scholler Bleckman, Phonix Seiko, Goshi Kaisha, Osaka, Tokio.  
 Siemens Schuckert Denki Kabushiki Kaisha 2, Marienouchi, 3 chome, Kojimachi-ku, Tokio, Osaka.  
 Styrian Steel, Worsk Ltd 2 Echizenbori, 11 chome, Kyobashi-ku, Tokio.  
 Zeiss Carl Kabushiki Kaisha, Tokio, Osaka.  
 Fusi Tsushinki Seizo Kabushiki, Kawasaki.  
 Reichsverband der Deutschen Luftfahrt Industrie, 21, Mitsubishi Building 2, 3 chome, Marunouchi, Tokio.  
 Standard Braid et Produce Ce du Japon (Dauchi Boeki Goshi Kaisha) 6-2 chome Gokodori Fukiai-ku, Kobé.  
 Agia Gomei Kaisha 10, 2, chome, Marunouchi Kojimachi-ku, Tokio et Osaka.  
 « Bayer », Takuhin Gomei Kaisha, Taesu Building 6, Marunouchi 2, Chome Kojimachi-ku, Tokio, et succursales à Kobé et à Nagoya.  
 Becker et C°, Oye Building 9, Kinugasacho, Kita-ku, Osaka et Tokio.  
 Bergmann et C°, 105, Hachimandori 3, chome, Fukiai-ku, Kobé et à Nagoya.  
 Carlowitz et C°, 49, Shikishina-cho, Dairen, province de Kwantung.  
 Chemia Ueberseehandels Compagnie, Rokuroku Building 1, Ginza Nishi 3, chome, Kyobashi-ku, Tokio.  
 China Export-Import et Banque A.G., Chiyoda Shoken, Building 2, Kyobashi 1, chome, Kyobashi-ku, Tokio, Dairen (Kwantung).  
 Doitsu Senryo Gomei Kaisha, Naka 2, Gokan 6, Marunouchi 3, chome Kojimachi-ku, Tokio et Kobé.  
 C. Holstein et C°, 12, Kaigan-Dori, Kobé-ku, Kobé et succursales à Tokio, Osaka et Nagoya.  
 Kunst et Albers 46, Higashi-Koencho, Dairen (Kwantung), Moukden (Mandchourie).  
 Mannesmann Roehrenwerke, Dusseldorf, Asaht Building, Nakanoshima 3, chome, Kita-ku, Osaka.  
 Nippon Diesel, Kogyo Kabushiki Kaisha, 21, Mitsushi Building, Marunouchi, Tokio.  
 Nippon Schering Kabushiki Kaisha, 83, Kyomachi, Kobé.  
 Ratjin Rud et C°, 34, Kitamahi 6, chome, Aoyama, Tokio et à Osaka et Dairen (Kwantung).  
 Rieckermann, Johs, Kaigan Building, 10, Kiomachi, Kobé et à Tokio.  
 Roebling Steel Works, 7, Takara-cho 3, chome, Kyobashi-ku, Tokio.  
 Rudolf et Compagnie, Daido Seimei, Building I, Tosabori Dori I, chome, Nishi-ku, Osaka et Tokio.

P. Schmitz et Compagnie, Engineering, Office Room 501/513 Nippon Kaijo Building, Edobori-Kamidori I, chome, Niski-ku, Osaka.  
 Siemssen et Compagnie, Totaku Building, Tamagata-Dori, Dairen, province de Kwantung.  
 Winckler et C°, 256, Tamashita-cho, Naka-ku, Yokohama et à Kobé.  
 Carl Wolter et C°, 3, Honmachi 3, chome, junsen (Chemulpo), Corée.  
 Meer A.G. Asaki Building 3 chome Makanoshina, Kita-ku, Osaka (Japon).  
 Asiatic Lumber Company G.K. (Asia Mokuzai Goshi Kaisha), boîte postale 6, 32 Sakaimachi, Oteru.  
 Bastel, W et C° (Bastel Shokai Goshi Kaisha W), 38 Isobe-Dori, 2-chome, Fukiai-ku, Kobé.  
 Elfedt Fritz, 895, 2-chome, Higashi Magomemachi, Omori-ku, Tokio.  
 Enderlein R., boîte postale 65 Central, 651 Osaka.  
 Fritze, Walter G., boîte postale 334, Central, Tokio.  
 General Export Trading C° G.K. (anciennement Edward M. Poons et C°).  
 Goossens Heinrich, 612 Yusen Building, Marunouchi Kojimachi-ku, Tokio.  
 Hashi hyo Shoten, 176, Isobedori 3-chome, Kobé.  
 Helm Shokae, Gebrueder 61, Naniwamachi, Kobé et Yokohama.  
 Holstein Shipping and Insurance Agencies Gomei Kaisha Hoom 603, Nippon Building 79, Kyo-machi, Kobé-ku, Kobé et toutes succursales au Japon.  
 Jansen H. A., Yokohama.  
 Kamigumi Goshi Kaisha, 1-5, Hamabe-dori, 4-chome, Fukiai-ku, Kobé et toutes succursales au Japon.  
 Kenzaisha Goshi Kaisha, Tatemono Building, 7 Gofukubashi, 3-chome, Nihonbashi-ku, Tokio et Asahi Building, Nakanoshima, 3-chome, Kita-ku, Osaka.  
 Koppers H., G.M.B.H., boîte postale 302, Central, Kyodo Building, Sukiyabeshi, Kyobashi-ku, Tokio.  
 Marugo Unsoeten, 13, Motohama-cho, 2-chome, Yokohama.  
 Marusan Unpan Goshi Kaisha, 13, Motohamacho, 2-chome, Yokohama.  
 Nippon Flottman Sha, 10, Marunouchi, 3-chome, Tokio.  
 Nippon Korés Kabus hiki Kaisha, 377, Nozatocho, Nishi-Yodogawa-ku, Osaka, et Yayoi Building, 5 Ginza Nishi 7-chome, Kyobashi-ku, Tokio.  
 Nippon Olympia Typewriting Company, Kiobun-kan, Building 2, Ginza, 4-chome, Kyobashi-ku, Tokio, et 6, Goki-dori, 2-chome, Fukiai-ku, Kobé.  
 Niggemann W. et C°, 18, Yamagata-dori, Dairen.  
 Nomura E., 2-chome, Minami Honmachi, Osaka.  
 Poldi Steel Works, 7, Saiwaicho-dori, 2-chome, Nishi-ku, Osaka, et toutes succursales au Japon.  
 Raspe et C° (Goshi Kaisha), boîte postale 63, 2 Hachiman-dori, 1-chome, Sukiai-ku, Kobé, et à Sanw Ginko Building, Gofukubashi, 1-chome, Nihokbashi-ku, Tokio.  
 Schulte Alfred H., 305, Yaesu Building 6, 2-chome, Marunouchi, Tokio.  
 Sekiyoshi Gumi, Zeikan Konai, Shin Minatomachi, Kobé.  
 Tomiya Shoten, 202, Yamashita-cho, Yokohama, Kobé et Nagoya.  
 Tomizo Shindo, Kobé.  
 Yonekura Shoten, 86, Yamashita-cho, Naka-ku, Yokohama.

## LETTONIE

A.E.G. As., Riga.  
 Lyra Edgar et C°, Riga.  
 Schenker et C° As., Riga.  
 Siemens As., Riga.  
 Thalhheim Georg, As., Riga.  
 Helmsing and Grimm, Pils iela 21, Riga.  
 Liepajas Banka A/S. Smitsn Jela 23/25, Riga et Baznicas iela, 3, Libau.

## LIBERIA

C.F. Wilhelm Jantzen, Monrovia.  
 Maier et Jurgenmeyer, Grand Bassa. Succursale à River Cess, Monrovia.  
 G. Overbbeck, Cape Palmas. Succursales à Monrovia, Grand Cess.  
 West et C° Ltd, Monrovia. Succursales à Sonie, Grand Bassa, Cape Palmas, Cape Mount, Marshall, River Cess, Grand Cess, Sass-town.  
 Woermann A et C°, Monrovia. Succursales à Cape Mount, Grand Bassa, Cape Palmas.

Anderson J. B., Cape Palmas.  
Yancy Ernst, Cape Palmas.

## LITHUANIE

Husestrom (John), Lithuanie.  
Putrimas (Alexander), Lithuanie.  
Ringys, Planas et Nie Didziulis, Lithuanie.  
Salevskis (Martin), Lithuanie.  
Summerapartmenting, Lithuanie.  
Witkopp, Kaunas.  
Hildebrand Oscar, Miskogve, 18/A, Kaunas, Lithuanie.  
Jost Karl, Duonelaičiogre, 4, Kaunas, Lithuanie.  
Sommer Richard, Lithuanie.  
Siemens Telefunken, Lithuanie.

## MAROC ESPAGNOL — TETUAN

George Alwin Ave, Las Palmeras « Chale Latorre », Tetuan.  
Emil Grandolph, Tetuan.  
« La Technica », Tetuan.  
Fred Paeg Sandau, Apartado de Correos, 98, Tetuan.  
A. Renschhausen et C<sup>o</sup>, Tetuan, Larache et Tanger.  
E. Rödelhaimer, Kaael Hafa, Tetuan.  
Wilhelm Schultz et C<sup>o</sup> Ltda, calle Falange de Marruecos, 19, Tetuan.  
Sociedade Hispano-Marroqui de Transportes.  
Soc. Ltda ou Carranza et Bernhardt S.A. ou Hisma Ltda, Tetuan.  
H. et O. Wilmer, calle O'Dommel, 12, Tetuan.  
Carranza et Bernhardt, Tetuan.  
Hisma, Tetuan.

## MEXIQUE

Aeg Cia Mexicana de Electricidad, S.A., 5 de Mayo 10, Mexico.  
Banco Germanico de la America del Sud (Deutsch Südamerikanische Bank), Mexico.  
Bayer, Sa Casa, San Juan de Letran, 24, Mexico.  
General de Anilinas et C<sup>o</sup>, Uruguay, 54, Mexico.  
Siemens Mexico Sa, avenida Juarez, 30, Mexico.  
Sommer Hermann et C<sup>o</sup>, Plama 37, Mexico.  
Tamm et C<sup>o</sup>, Uruguay, 68, Mexico.  
Agencia Commercial Y Maritima (Hoyne Everbusch et C<sup>o</sup>) Pasaje America, 213, Mexico, et Av. F. 1 Manderó n° 6, Pasaje, Mexico.  
Boker Casa, 16 de Septiembre, n° 83, et 5 de Febrero, n° 3, Mexico.  
Fabricas de Papel Loreto Y Pena Popre S.A., villa Obregon et Pena Pobre Distrito Federal, Mexico.  
Union Quimica S.A., Mexico City.

## MOZAMBIQUE

Arndt et Cohn, Lourenço Marques.  
Gomann H. et C<sup>o</sup>, Mozambique.  
I.A. Bugalho, Beira.  
Africana Ltda Sociedade Geral, Lourenço Marques, Beira, Lisbonne.

## NICARAGUA

Bunge F., Managua.  
Central American Trading C<sup>o</sup> (Bahicke J.C.), Managua.  
Danckers, Hugo, Managua.  
Eitzen, Utrico et Arnold, Otto, Managua.  
Geertz, Casa, Managua.  
Lange, Eugenio et C<sup>o</sup> Ltd, Managua.  
Morlok F., Managua.  
Pentzke, Carlos Managua.

## PANAMA

Hapag, Lloyd, Colon, Panama.  
Heidelk (Hans), Panama.  
Kohpcke et Neumann Inc., Panama.  
Kunath (Eric), Colon.  
Moritz (Paul), Panama.  
Schering-Kahlbaum A.G., Panama.  
United Agencies C.S.A., Panama.  
Eric Cerjal-Boyna, Panama.  
Carl Friese et C<sup>o</sup>, Bocas del Toro, Panama.  
M. Hellinger success., Panama.  
Herbert Jabs, Panama.

Julius Mahu, Panama.  
Almacen Hogar Y Cocina, Panama.

## PARAGUAY

Ferreteria Alemana, calle Catorze, Assomption.  
Ferreteria Universal, calle Palma, Assomption.  
Rieder F. y Cia, calle Palma, Assomption.  
Staudt y Cia, calle Catorze de Julio, Assomption.  
Zinnert, Otto y Cia, calle Palma, Assomption.  
Frederico Rein, Assomption.  
Banco Germanico de la America del Sud (Deutsch-Südamerikanische Bank, Assomption.  
Ipa. Sa, calle Palma, Assomption.  
Krauch F Y et C<sup>o</sup>, calle Estella, Assomption.

## PEROU

Compañia general de Anitanas S.A., avenida Brasil, 190, Lima.  
Ferrostaal A.G. Essen, edificio « La Auxiliar », 301, Lima.  
T. Otten et C<sup>o</sup>, plaza San-Martin, 130, Lima.  
La Quimica Bayer S.A., avenida Brasil, 198, Lima.  
Sociedad Anonima Ostern et C<sup>o</sup>, Banco de Herrador, 587, Lima.  
Compañia General de Construcciones del Peru S.A., Azangaro, 234, Lima.  
Emmel Hnos S.A, Arequipa.  
E. Hardt, Rifa 396, Lima.  
H. Roedinger Y Cia S.A., Ica.  
Importadora del Peru, Sociedad, Ayacucho, Trujillo.  
Peruana de Representaciones S.A. Cia, 204, Edificio Italia, Lima.  
Taboada Dr, 204, Edificio Italia, Lima.  
Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Überseeische Bank), Arequipa et Lima.  
Bayer S.A., « La Quimica », Farben Industrie, avenida Brasil, 198, Lima.  
Hans G. Rittermann S.A., Aldabas, 235, Lima.  
Franz Rotman, Carabaya, 587, Lima.  
Telefunken, Union, 790, Lima.

## PORTUGAL

A.E.G. Lusitana de Electricidade, 12, rua das Figueiros, Lisbonne, 221, rue Sa-Da-Bandeira, Porto.  
Burmester et Ce Ltd, 49, rua Da-Ropoleira, Porto.  
Compañia de Electricidade Siemens, 118, rua Augusta, Lisbonne ; 12, rua das Carmelitas, Porto.  
Gudell et Weltzien Ltd, 117-121, rua de Sao-Paulo, Lisbonne.  
Robert Cudell, 14, Largo do Directoro, 41, rua Passos Manoel, Lisbonne, Porto.  
Marcus et Harting Ltd, 50, Rocio, Lisbonne.  
Sociedade Insulana de Transportes Maritimes Lia, 24, praca Dugueda-Tarceira, Lisbonne.  
Stuve W. et Ce, 4, rua de San-Francisco, Porto.  
Wimmer et Ce, 34, avenida 24-de-Julio, 18, rua Monsinho-da-Salncira, Porto.  
Acos Finos Roechling, 49, rua Da-Boa-Vista, Lisbonne.  
Anilinas, soc., de Travessa das Pedas Negres, Lisbonne ; rua José-Falcao, Porto, et toutes agences au Portugal.  
Bayer Ltda, 11, Largo Bareo de Quintela, Lisbonne, et toutes agences au Portugal.  
Commercial Mattos Tavares, soc., 39-2° rua Dos-Sapateiros, Lisbonne.  
Constructore e Commercial, Ltda Soc., 1, Av. Almirante-Reis, Lisbonne.  
Financeira et Industrial Ltda, Soc., 47, rua Augusta, Lisbonne.  
Metropolitana e Colonial de Construcoes Ltda, Sociedade, 163, rua Da-Madalena, Lisbonne.  
Quimico Farmaceutica, 96, rua Gomes-Freire, Lisbonne.  
Schering S.A. Portuguesa, S.A.R.L., 9, Largo da Annunciada, Lisbonne.  
Wirges et Simoes Ltda, 34, rua Victor-Cordon, Lisbonne.  
Wirges Wilhelm, 34, rua Victor-Cordon, Lisbonne.  
Zickermann Sociedade Sarl (Apatado 115), 3, Rossio, Lisbonne.  
Cudell Roberto Ltd, Escritorio Technico, 41, rua Passos-Manoel, Porto.  
Minero Silvicola Limitada, 32, rua Cais-de-Santarem, Lisbonne.  
Niepoort, Sociedade de Representacoes, avenida Dos-Aliados, 188/200, Porto.

## ROUMANIE

Agrex, Bucarest.  
 D.D.S.G. (Donau - Dampfschiffarts - Gesellschaft), Bucarest.  
 Dunarex S.A.R., Stada Berzei, n° 2, Bucarest.  
 Saroges Bancara, Bucarest.  
 Soya Compania, Bucarest.  
 Aerostall S.A.R. Str. Battistei 1, Bucarest.  
 Arithmometra S.A.R. Aleea Carmen Sylva 5, Bucarest.  
 Autoblock S.A.R., B. Dul Tache Tonescu 6, Bucarest.  
 Coloranil S.A. Calea Mosilor, 25, Bucarest.  
 Elin S.A.R., boulevard Domnitei, 3, Bucarest.  
 Hansa Romana S.A. Str. Blanari 22, Bucarest.  
 Lanz Usinele S.A. Str. Dim Sturdza 43, Bucarest.  
 Mercedes S.A. Str. Curiati 3, Bucarest.  
 Miag Str. Halelor, Bucarest.  
 Muller Hermann, Misitilor, Braïla.  
 Otelui Marathon, Str. Domnita Anastasia 6, Bucarest.  
 R.D.A. Representanta de automobile S.A.R. Str. Gr. Manolescu 21, Bucarest.  
 Reprezentanta Industriala, Mannesmann, Bd Tache Ionescu 27, Bucarest.  
 Rosenthal Porcelainuri S.A.R., calea Victoriei, Bucarest.  
 Schenker et C° S.A.R., calea Victoriei 11, Bucarest.  
 Trei inele S.A.R. Str. Ion Chica 11-a, Bucarest.  
 Uniunea de vovaj si comert, calea Kitoriei 114, Bucarest.  
 Sarex S.A.R., Strada Italiana, 3, Bucarest.  
 « Skoda Industriala Romana », S.A.R., 20, Str. Regale, Bucarest.  
 A.E.G. Compania Genral de Electricitate, S.A. Romana, Bucarest.  
 A.G. Fur Maschinenhandel U Technische Unternehmungen Vorm Eugbehles, Bucarest.  
 « Egilba » Societate de Distributia Electricitatei dans le Banat S.A.R., Bucarest.  
 Societatea Romana de Electricitate Siemens Schuckert, Societate Anonime, Bucarest.  
 Hildebrandt S.A.R. Industria, 5 Vadul Schelei, Braïla.  
 Intercontinentala Maritima, Constantza, Braïla, Galatz.  
 Kores, S.A. 33 str. Aurei Botea, Bucarest.  
 Meini Julius, Bucarest.  
 Odol, 181, str. Popa Nan, Bucarest.  
 Osram, 29, Biserica Amzei, Bucarest.  
 Stollwerk S.A. 41 Dr. Lucaci, Brassov.  
 Petrol Block, Bucarest.  
 Societatea Bancara Romana, Str. Lipsani 33, Bucarest.

## SALVADOR

Agfa, San-Salvador.  
 Hamburg-Amerika Line, San-Salvador.  
 Liebes et Cia, Casa Goldtree, San-Salvador.  
 Norddeutscher Lloyd, San-Salvador.  
 Nottbohm Trading C°, San-Salvador.  
 Fax Paul, San-Salvador.  
 Puschmann Frederico, San-Salvador.  
 Schmidt et C°, San-Salvador.  
 Wilmes II et C°, San-Salvador.  
 Herbert Wurst, San-Salvador.

## SUEDE

Max Däumichen, Karlavägen 48, Stockholm.  
 Elektriska Akhëbolaget A.E.G., Svesgägen 21-23, Stockholm.  
 Elektriska Akhëbolaget Siemens Kungsgatan 36, Stockholm.  
 Norddeutscher Lloyds Svenska A/B, Jakobstorg I, Stockholm.  
 A/B Stahlunion, Kungsgatan 33, Stockholm.  
 Zeiss Svenska A/B, Kungsgatan 33, Stockholm.  
 Muhlens, Eau de Cologne et parfumerie Fabriks (i Koln) fil, Ferd., Sundbyberg, Suède.  
 Continental-Caoutchouc, Torstan 41, Compagnie A/B, Stockholm, Sweden.  
 Coal and Oil Trading C° A/B, Jorgen, Kocksgaten 2, Malmo.  
 Guenther Wagner's Nederlag, Stockholm.

## SUISSE

A.E.G. Electricitäts Aktiengesellschaft, Zurich.  
 Robert Bosch A.G., Zurich, Genève.  
 Karlsruher Parfumerie et Toiletteseifenfabrik, F. Wolff et Son G.M.B.H., Bâle.

Roechling Stahl A.G., Zurich, Bâle.  
 Ruhr-Und Saar Kohle A.G., Bâle.  
 Schweizerische Filiale der Langbein Pfanhauserwerke A.G., Zurich.  
 Steyr Solothurn Waffen A.G., Zurich.  
 Styria Stahl A.G., Zurich.  
 Telefunken Gesellschaft für Brahtlose Telegraphie G.M.B.H., Berlin, Zurich.  
 Waffenfabrik Solothurn A.G., Solothurn.  
 Internationale Gesellschaft der Stikstoff Industrie A.G. St Jacobstrasse 22, Bâle.  
 Internationale Gesellschaft für Chemische Unternehmungen A.G., (L.G. Chemie) (Société internationale pour entreprises chimiques S.A.J.G. Chemie) Peter Merianstrasse 19, Bâle.  
 Schenker Unternehmungen Holding A.G. 20, Mythenquai, Zurich.  
 Stahl Holding Company A.G. Schanzengraben 27, Zurich.  
 Zapp Robert A.G. Schanzengraben, 27, Zurich.  
 « Schweizerische National Versicherungs », Steinengraben 39, à Bâle et à Genève.  
 « Union Société de Reassurances », Alpenquai 8, à Zurich.  
 Deutsche Buch Gemeinschaft C.A. Koch's Verlagsnach F., 67 Stampfenbach str., Zurich.  
 Ganz et C°, 40, Bahnhof str., Zurich.  
 Gunther Wagner A.G. 8 Bachofner str., Zurich.  
 Mercedes-Benz Automobil A.G., 119 Bandener str., Zurich.  
 Pelikan A.G. 8 Bachofner str., Zurich.  
 « Rhenus » A.G. für Schiffahrt et Spedition (« Rhenus S.A. de navigation et d'expédition »), 13, Hafen str., Bâle.  
 Röchling et C°, Bank, 2 a St Albananlage, Aeschen platz, Bâle.  
 Schenker et C°, Buchs.  
 Uhren A.G., Vormals, Mauthe Uhren A.G., 6 Uraniabrücke, Zurich.  
 Siemens Halske, Zurich.  
 Siemens Electricitat-Serzengnisse A.G., Zurich et Berne.  
 Société anonyme des produits electro-techniques Siemens, Lausanne.  
 Fanto-Benzin Import A.G., 44 Bahnhof str., Zurich.  
 Knorr Nahrungsmittel A.G. Thayngen, Zurich.

## THAÏLANDE

Bangkok Dispensary, Bangkok.  
 Bayer Distributors, Mentzel et C°, 170 Mahachai Road, Bangkok.  
 Geyer, Hans, Bangkok.  
 Grimm, B. et C°, Bangkok.  
 Hamburg-Siam C°, Bangkok.  
 Jurgens E., Bangkok.  
 Müller E. (Motor Agency), Bangkok.  
 Pickenpack, Hüpeden et C°, Bangkok.  
 Schering (Siam) Ltd, Boîte postale 106, Suapa Road, Bangkok.  
 Schlieper, Carl (Remscheid), Bangkok.  
 Schmidt et C°, Buan Hoa Seng Boulding, Samyck.  
 Schüt H., Bangkok.  
 Skodaworks Ltd, Bangkok.  
 Windsor et C°, Bangkok.  
 Wolff Otto, Bangkok.  
 Hedeemann, Evers et C° Bangkok.  
 St. Dost et C°, Bangkok.

## URUGUAY

Berger Curt et C°, calle Cerrito 607, Montevideo.  
 Fuhrmann Ltd, calle Roudeau 2126, Montevideo.  
 Hoffmeister et Bremer, calle Juan Paullier 2368, Montevideo.  
 Juan Koch, calle Roudeau 2126, Montevideo.  
 Osten et C°, calle Roudeau 2002, Montevideo.  
 Eugenio Pies, calle 25 de Mayo 555, Montevideo.  
 Rhodius et C°, calle 25 de Agosto 709, Montevideo.  
 Siemens Bauunion, Palacio Salve P. 9, Montevideo.  
 Tubos Mannesmann, calle Colombia 1308, Montevideo.  
 Westkott et C°, calle Uruguay 1016, Montevideo.  
 Barth Y Xia Sucesores Hugenio, calle 25 de Mayo 731, 7, Montevideo.  
 Bernitt et Cie, calle Mistones 1472, Montevideo.  
 La Reberena del Plata, Cie Sudamericana de Comercio, S.A., calle Piedras, 350, Montevideo.  
 Lahusen Y Cia Ltd, calle Galicia, 927, Montevideo.  
 Quincké S.A. Arnesto, calle Cerro Largo, 851, Montevideo.  
 Rabe Y C° Otto, calle 25 de Mayo 694/700, Montevideo.  
 Brehmer y Cia, calle Misiones 1472, Montevideo.  
 Endler Walter, 25 de Mayo 477, Montevideo.

Clarfeld Federico Y Cia, Paseo Colon 746, Buenos-Ayres (Argentine) et Juncal 1461, Montevideo.

Anilinas Alemanas S.A., calle Florida 1450, Montevideo.

Bayer et Cia, calle Piedras 437, Montevideo.

Staudi y Cia, S.A. calle Paysandu 935, Montevideo.

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank), Montevideo.

Mannesmann Tubos, calle Colombia 1308, Montevideo.

#### VENEZUELA

Anez, Julio A. y Cia, calle Comercio, 10, Maracaibo

Bayer, La Quimica, Weskott et Cia, Mijares a Mercedes 38, Caracas.

Hamburg Amerika Linie, Caracas, et toutes succursales au Venezuela.

Hauenschild et Cia, Reducto à Miracielos 21, Caracas.

Horn Line, Principal a Conde 16, Caracas, et toutes succursales au Venezuela.

Officina tecnica industrial, Caracas.

Quimica Schering S.A., Piazza de Candelaria, Caracas.

Sass F. et Cia, Conde a Pinango, 22, Caracas.

Selle Rudoph, Bolsa a Pedrera 12, Caracas.

Westkott et C°, La Quimica « Bayer » (voir Bayer « La Quimica »), Mijares a Mercedes 38, Caracas.

Woltz Hermann et C°, Caracas.

Banco Aleman Antioqueno (Deutsche Antioquia Bank), Caracas.

Degwitz Hermanos, Valencia.

Schnell et C°, Caracas.

Aue, Ernesto et C°, 30, Pajaritos a Palma, Caracas.

#### YUGOSLAVIE

Bavarski Lojd, Karadjordjeva 43, Belgrade.

Juganil, Kraljev Trg 5, Belgrade.

Jugoslavensko A.E.G. Brankova 30, Belgrade.

Jugoslavensko Siemens A.D., Kralja, Aleksandra 8, Belgrade.

Nemacki-Auto-Service, Vojvode Lisica 12, Belgrade.

Schenker et C° (First Yugoslav Forwarding Company), Kralja Petra 21, Belgrade.

Chromos (ou Hromos) D.D. 5 Mesnicka ul, Zagreb).

Continental Kaucuk, A.D. 4 Mazarikova, Belgrade, et toutes succursales en Yougoslavie.

Jugopetrol 5 Knezev Spomenik, Belgrade.

Odal Kompanija, 6 Dositijeva, Belgrade.

A.E.G. Union Jugoslavische Electricizats A.C., Zagreb.

Jugoslavische A.E.G. Electricizats A.G., Belgrade.

Dalmatia Bauxite, Drnis, Nostar, Sinz et Dilhac.

Jugoholding S.A. 64, Kapetan Machina, Belgrade.

Soc. Générale de Banque Yougoslave, Belgrade et Zagreb.

Lisanski Rudnici, 17, Dositijeva, Belgrade.

Adolf Westen, Cabeve.

Jugo-Skoda Fabrica, Bd Pariska 13, Belgrade et Marticeva 13, Zagreb.

Novosadska Fabrika Kabela D.D. Kosmajka, 7, Belgrade, et Novisad (Yougoslavie).

A.D. Montania, Kapetan Misena 6 a., Belgrade.

#### AVIS

##### de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service du commerce et de l'industrie a approuvé la constitution des groupements économiques suivants :

##### *Groupement des importateurs de produits alimentaires*

Siège : 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.

Délégué : M. Leynaud.

Délégué suppléant : M. Aussal

##### Sections :

- a) Lait en boîtes ;
- b) Beurres et fromages ;
- c) Riz ;
- d) Cacao et chocolat ;
- e) Cannelle, poivre et épices ;
- f) Produits alimentaires divers

##### *Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chrétien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, tous les commerçants et importateurs spécialisés dans l'importation des produits alimentaires dont le service du commerce et de l'industrie est responsable et pour lesquels il n'a pas été formé de groupements particuliers.

Exceptionnellement, les commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir leur admission dans les groupements, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'adhésion doivent spécifier la ou les sections auxquelles le commerçant entend être rattaché.

Ce groupement a été approuvé par décision en date du 13 avril 1940.

##### *Groupement des torréfacteurs et importateurs de cafés du Maroc*

Siège : 13, rue de l'Église, Casablanca.

Délégué : M. Raoul Dubois.

Délégué suppléant : M. Gervais.

##### *Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chrétien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

a) Les entreprises industrielles de torréfaction ;

b) Les commerçants importateurs spécialisés dans l'importation des cafés.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Ce groupement a été approuvé par décision en date du 13 avril 1940.

##### *Groupement de l'importation et du commerce en gros des fils, des tissus et des vêtements confectionnés.*

Siège : 62, rue de Strasbourg, Casablanca.

Délégué : M. Paul Cauvin.

Délégué adjoint : M. Auguste Eyraud.

##### *Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chrétien, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les importateurs et les négociants en gros spécialisés dans le commerce des fils, tissus et vêtements confectionnés.

Exceptionnellement, les commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Ce groupement a été approuvé par décision en date du 19 avril 1940.

##### *Groupement des fabricants de conserves de légumes et de fruits*

Siège : 63, boulevard de la Gare, Casablanca.

Délégué : M. Talmon.

Délégué suppléant : M. Robert.

##### Sections :

- a) Conserves de légumes ;
- b) Conserves de fruits.

##### *Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chrétien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les entreprises

industrielles de conserves de légumes ou de fruits, à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole.

Exceptionnellement, les industriels ne remplissant pas les conditions prévues, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'adhésion doivent spécifier la ou les sections auxquelles l'industriel entend être rattaché.

Ce groupement a été approuvé par décision en date du 31 mai 1940.

*Groupement d'importation et de répartition de la chaussure et du cuir*

Siège : 10, rue Sidi-Béliout, Casablanca.

Délégué : M. Fernand Guet.

Délégué suppléant : M. Charles Coste.

Sections :

- a) Industrie ;
- b) Importation ;
- c) Exportation.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les entreprises industrielles de fabrication de chaussures et de transformation des cuirs, à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou agricole ;

2° Les commerçants spécialisés dans l'importation des chaussures et des cuirs ;

3° Les commerçants spécialisés dans l'exportation des chaussures et des cuirs.

Les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions ci-dessus pourront être admis exceptionnellement dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile, et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'adhésion doivent spécifier la ou les sections auxquelles le commerçant ou l'industriel entend être rattaché.

Ce groupement a été approuvé par décision du 31 mai 1940.

*Groupement des importateurs de sacs, bâches, toiles, cordages, ficelles et câbles d'acier au Maroc*

Siège : 220, rue de Strasbourg, Casablanca.

Délégué : M. Douau.

Délégué suppléant : M. Fargeon.

Sections :

- a) Industrie ;
- b) Importation ;
- c) Exportation.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante dans la zone française de l'Empire chérifien, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les entreprises industrielles de confection de sacs, bâches, cordages, à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole ;

2° Les commerçants importateurs spécialisés dans l'importation des sacs, bâches, toiles, cordages, ficelles et câbles d'acier ;

3° Les commerçants exportateurs spécialisés dans l'exportation des sacs, bâches, toiles, cordages, ficelles et câbles d'acier.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir leur admission dans le groupement après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'adhésion doivent spécifier la ou les sections auxquelles l'industriel ou le commerçant entend être rattaché.

Ce groupement a été approuvé par décision en date du 31 mai 1940.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur des eaux et forêts a approuvé, à la date du 10 juin 1940, la constitution du Groupement des industriels ou exportateurs de lièges et produits tannants.

Siège : quai de la Tour-Hassan, à Rabat.

Délégué : M. Davy de Chavigne.

Délégué suppléant : M. Gouaillardou.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les industriels du liège et de la tannerie (à l'exclusion, toutefois, des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole) ;

2° Les exportateurs de lièges ou produits tannants.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur des eaux et forêts a approuvé, à la date du 10 juin 1940, la constitution du Groupement des importateurs et fabricants d'emballage et fibres de bois du Maroc

Siège provisoire : chez M. Ténnequin, 89, rue des Quinconces, à Casablanca.

Délégué : M. A. Ténnequin.

Délégué suppléant : M. Duflos.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir sollicité leur adhésion :

Les négociants, importateurs et industriels patentés à ce titre, spécialisés dans l'importation ou la fabrication des emballages et fibres de bois, à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole, qui exerçaient leur activité avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur des eaux et forêts a approuvé, à la date du 10 juin 1940, la constitution du Groupement professionnel des négociants importateurs de bois au Maroc.

Siège : 35, rue Nationale, à Casablanca.

Délégué : M. Guy Maysonnier.

Délégué suppléant : M. Maubourguet.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'être patenté comme importateur de bois, de justifier d'une activité, en zone française de l'Empire chérifien, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

Les commerçants importateurs spécialisés dans l'importation des bois d'œuvre.

Exceptionnellement, les commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur des eaux et forêts a approuvé, à la date du 10 juin 1940, la constitution du Groupement de l'industrie du bois.

Siège : comité central des industriels du Maroc, 73, rue Galliéni, à Casablanca.

Délégué : M. Charles Legal.

*Conditions d'admission*

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

Les entreprises industrielles de l'industrie du bois (à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal) exerçant leur activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939 au plus tard.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du directeur des eaux et forêts.

### INTERDICTION de numéros d'un journal étranger.

Par ordre n° 28 1/J. du 29 mai 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, les numéros des 21 et 22 mai 1940, du journal *España*, publié à Tanger, en langue espagnole, ont été interdits.

## SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

Numéro et date de l'arrêté régional	PROPRIETAIRE DES BIENS, DROITS ET INTERETS	NATURE ET SITUATION des biens	Nom et adresse de l'administrateur-séquestre
N° 21, du 29 mai 1940, région de Casablanca.	1° Hermann Harrendorf et C <sup>o</sup> , notamment des créances sur Haas et Adnot ; 2° Paul Seitner, notamment une créance sur Haas ; 3° Schufabrik Luwal et C <sup>o</sup> , notamment une créance sur Haas ; 4° Eldi Werkzeug, notamment des créances sur Haas ; 5° Hantich et C <sup>o</sup> , notamment des créances sur Haas et Arimbo ; 6° Weber et C <sup>o</sup> , notamment une créance sur Haas ; 7° Grossmann et Distelbarth, notamment une créance sur Haas ; 8° Fischer Werke, notamment une créance sur Haas ; 9° Ludwig Krumm, notamment une créance sur Haas ; 10° Caspar Cloer, notamment une créance sur Haas ; 11° Gebruder Kaiser et C <sup>o</sup> , notamment une créance sur Haas et Trabsky ; 12° Rasch et fils, notamment une créance sur Haas ; 13° Metallwaren Fabrik, de Nuremberg, notamment une créance sur Haas ; 14° Johann Breitenfelder, notamment une créance sur Haas ; 15° Max Franck, notamment une créance sur Haas ; 16° Sigismund Goeritz, notamment des créances sur Haas et Schibler ; 17° Alois Hermann, notamment une créance sur Haas ; 18° Eschler et C <sup>o</sup> , notamment une créance sur Haas ; 19° Carl Wunsch, notamment une créance sur Haas ; 20° Mechlod frères, notamment une créance sur Haas.	Tous biens, droits et intérêts de toute nature dont les maisons désignées ci-contre avaient la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Chatelet, administrateur-séquestre, à Casablanca, téléphone 08-38.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1437, du 10 mai 1940, page 454.

Arrêté résidentiel du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement.

ART. 13. — 14<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« .....le réclamant peut, par simple enquête, ..... ».

Lire :

« .....le réclamant peut par simple requête, ..... ».

ART. 14. —

Au lieu de :

« 1<sup>o</sup> Logement.

« Par place de cheval ou mulet et par nuit, plus le fumier : 0 fr. 15.

« 2<sup>o</sup> Cantonnement.

« Par cheval ou mulet : 0 fr. 05 plus le fumier » ;

Lire :

« 1<sup>o</sup> Logement.

« Par place de cheval ou mulet et par nuit : 0 fr. 15.

« 2<sup>o</sup> Cantonnement.

« Par cheval ou mulet : 0 fr. 05 ».

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS DE MAI 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5739	16 mai 1940	Edelin Lucien, Rabat.	Oulmès (E.-O.)	Centre du marabout de Sidi M'Barck.	3.500 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
5740	id.	Carlier Léon, Oujda.	Taza	Bureau du caïd des Meknassa du Souk-el-Arba-es-Sebt.	2.950 <sup>m</sup> E. et 500 <sup>m</sup> N.	III
5741	id.	Beaujean Robert, Rabat.	Marrakech-sud (E.)	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du douar Akarka.	2.000 <sup>m</sup> O. et 2.250 <sup>m</sup> S. 2.000 <sup>m</sup> E. et 2.250 <sup>m</sup> S.	II II
5742	id.	id.	id.	id.	id.	id.
5743	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Demnat (O.)	Centre du marabout de Si Moulay bou Anan.	1.000 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> N.	II
5744	id.	Boutet Maurice, Casablanca.	Taza (E.-O.)	Maison Dar ben Hadouche Tazi.	1.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> O.	III
5745	id.	id.	id.	Centre de la maison de Mohamed ben Haddou.	1.360 <sup>m</sup> E. et 1.400 <sup>m</sup> N.	III
5746	id.	id.	id.	Centre de la maison arabe non dénommée.	1.220 <sup>m</sup> N. et 1.010 <sup>m</sup> O.	III
5747	id.	Société minière de Peñarroya.	Debdou (E.)	Centre façade maison forestière du col de l'Ayat.	200 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
5748	id.	Lamonica Vincent, Casablanca.	Oued-Tensift (E.-O.)	Centre du marabout de Sidi Mbark.	3.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> O.	II
5749	id.	Société internationale minière au Maroc.	Taurirt (E.-O.) et Debdou (E.-O.)	Marabout de Si Bou Haza (centre du marabout).	2.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
5750	id.	Simionesco Alexandre.	Oulmès (E.-O.) et Boujad (E.-O.)	Maison forestière d'Abérioun.	3.600 <sup>m</sup> S. et 4.400 <sup>m</sup> O.	II
5751	id.	Boutet Maurice, Casablanca.	Fès (E.-O.)	Centre de la maison arabe du chérif Abdelkader Rachadi.	1.000 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> O.	III
5752	id.	Compagnie minière du Moghreb, Casablanca.	Figuig E.-O.)	Borne d'altitude 880 m. 50 en maçonnerie accolée à un rocher caractéristique.	1.580 <sup>m</sup> E. et 1.550 <sup>m</sup> N. 1.550 <sup>m</sup> N. et 2.420 <sup>m</sup> O.	II II
5753	id.	id.	id.	id.	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDES PENDANT LE MOIS DE MAI 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2788	16 mai 1940	Alberti Paul, à Midelt.	Midelt-Rhérès	Rocher caractéristique au sud-est du pic de Tizi Interjdet.	300 <sup>m</sup> S. et 50 <sup>m</sup> O.	IV
2789	id.	Chaigne Aimé, à Marrakech.	Tikirt et Allougoum (E.)	Tessaouent, marabout de Sidi Abdelmohrit.	7.000 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> O. 7.000 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> E. 4.200 <sup>m</sup> E. et 6.200 <sup>m</sup> S. 3.000 <sup>m</sup> S. et 100 <sup>m</sup> O. 3.900 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> S.	II II II II II
2790	id.	id.	id.	id.	id.	id.
2791	id.	id.	id.	id.	id.	id.
2792	id.	id.	Tikirt (E.-O.)	id.	id.	id.
2793	id.	id.	id.	id.	id.	id.
2794	id.	id.	Tikirt (E.) et Timidert (O.)	Tour de garde.	7.700 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> E. 4.300 <sup>m</sup> E. et 6.700 <sup>m</sup> S. 1.600 <sup>m</sup> O. et 3.700 <sup>m</sup> S.	II II II
2795	id.	id.	id.	id.	id.	id.
2796	id.	id.	Tikirt (E.-O.)	id.	id.	id.
2797	id.	id.	Tikirt (E.) et Timidert (O.)	id.	id.	id.
2798	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> E. et 3.700 <sup>m</sup> S.	II
2799	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> E. et 3.700 <sup>m</sup> S.	II
2800	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> E. et 300 <sup>m</sup> N.	II
2801	id.	Alberti Paul, à Midelt.	Midelt (E.), Rich (O.) et Rhérès (E.)	Roche caractéristique du sud du Tizi n'Tirhijdat.	6.400 <sup>m</sup> E. et 4.300 <sup>m</sup> N. 3.000 <sup>m</sup> E. et 2.500 <sup>m</sup> N.	II II

**PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS**

par défaut de transformer en permis de recherches. —  
Zone au sud de Marrakech ouverte aux recherches, dahir  
du 8 novembre 1939.

Permis	TITULAIRES	CARTES
646	Société Omnium nord-africain, à Casablanca.	Tikirt (O-E)
651	id.	id.
653	id.	id.
654	id.	id.
655	id.	id.
662	id.	id.
663	id.	id.
664	id.	id.
665	id.	id.
666	id.	id.
668	id.	id.
669	id.	id.
670	id.	id.
671	id.	id.
672	id.	id.
674	id.	id.
675	id.	id.
686	id.	id.
692	id.	id.
693	id.	id.
695	id.	id.
696	id.	id.
702	id.	id.
706	id.	id.
755	id.	id.
760	id.	id.
858	id.	id.
2308	id.	id.
2309	id.	id.
2310	id.	id.
2311	id.	id.
2312	id.	id.
2314	id.	id.
2315	id.	id.
2316	id.	id.
1486	Société de Prospection et d'études minières au Maroc (S.O.P.E.M.), à Casablanca.	id.
1489	id.	id.
1490	id.	id.
1491	id.	id.
1493	id.	id.
1518	id.	id.
1519	id.	id.
1524	id.	id.
2278	id.	id.
2279	id.	id.
2295	id.	id.

Permis	TITULAIRES	CARTES
2296	Société de Prospection et d'études minières au Maroc (S.O.P.E.M.), à Casablanca.	Tikirt (O-E)
2297	id.	id.
2317	id.	id.
2318	id.	id.
2532	id.	id.
441	Société chérifienne d'études minières (S.A.C.E.M.), Ra- bat.	id.
659	id.	id.
660	id.	id.
682	id.	id.
747	id.	id.
748	id.	id.
750	id.	id.
752	id.	id.
754	id.	id.
757	id.	id.
759	id.	id.
2364	id.	id.
2365	id.	id.
2367	id.	id.
2368	id.	id.
861	Société La Minière marocaine, 27, rue Chevandier-de-Val- drome, Casablanca.	id.
869	id.	id.
2543	Société d'entreprises minières du Sud marocain, à Casa- blanca.	id.
2544	id.	id.
2328	M <sup>me</sup> Minet Pierre, à Casablanca.	id.
2329	id.	id.
2330	id.	id.
2331	id.	id.
2332	id.	id.

**PERMIS DE RECHERCHES RAYÉS**

pour renonciation, non-paiement de redevance,  
non-renouvellement ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRES	CARTES
5043	Société anonyme des mines et graphites du Maroc.	Marrakech-nord
5050	Société du Djebel Chiker.	Taza (O)
5051	id.	id.
5052	Compagnie minière du Mo- ghreb.	Figuig
5053	id.	id.
5054	Rebryand Alphonse, Casa- blanca.	Oujda (E-O)
5056	id.	Oujda (O)
5055	Busset Francis.	Meknès (O)
5057	Beccari Louis-Alphonse.	Taza (O)

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 23 mai 1940, la date de l'admission d'office à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et la radiation des cadres du personnel de la direction des affaires politiques de M. Ritzmann Hermann, commis principal hors classe, est reportée du 1<sup>er</sup> avril au 19 août 1940.

#### ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, M. Bordachar Jacques-Romain, contrôleur principal des régies municipales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, Si Mohamed el Hadji Slaoui, caissier des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1940, au titre de l'article 23 du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Brouk bent Ahmed, veuve de feu Ahmed ben Abbas, ex-secrétaire de 4<sup>e</sup> classe.  
Nature de la pension : réversion.  
Montant : 2.508 francs.  
Jouissance : 9 février 1940.

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, sont concédées les allocations ci-après :

Bénéficiaire : Mohamed ben Tahar.  
Grade : ex-chef de makhzen.  
Nature de la pension : ancienneté.  
Montant de la pension : 2.124 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, sont concédées les allocations ci-après :

Bénéficiaire : Ali ben Mohamed.  
Grade : ex-mokhazeni.  
Nature de la pension : ancienneté.  
Montant de la pension : 852 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mohamed el Hadji Slaoui.  
Grade : caissier des douanes.  
Nature de la pension : article 23.  
Montant de la pension : 8.003 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juin 1940.

Par arrêté viziriel en date du 7 juin 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Bordachar Jacques-Romain.  
Grade : contrôleur principal des régies municipales.  
Nature de la pension : ancienneté.  
Montant de la pension principale : 20.580 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1940.

#### CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 6 juin 1940.  
Bénéficiaire : Mohamed ben el Ghezal.  
Grade : chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.894 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 6 juin 1940.  
Bénéficiaire : Amor ben Lhassen.  
Grade : chef chaouch des perceptions.  
Montant de l'allocation annuelle : 3.260 francs.  
Jouissance : 16 juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 6 juin 1940.  
Bénéficiaire : Embarck ben Mohamed.  
Grade : chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Montant de l'allocation annuelle : 900 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 6 juin 1940.  
Bénéficiaire : Abbès ben Saïd.  
Grade : mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Mazagan.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.221 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> mars 1940.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS aux commerçants en blés.

L'attention des commerçants en blés est à nouveau attirée sur la législation réglementant les transactions sur cette denrée, et notamment sur les dispositions prises par l'arrêté viziriel du 30 avril 1937, relatif à l'agrément des commerçants en blés, et les arrêtés du directeur général des services économiques pris en application du précédent.

Il est rappelé que tout négociant désirant acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés tendres ou durs, doit déposer une demande d'agrément, établie sur papier timbré, auprès des autorités de contrôle de la région où est situé son principal établissement.

Le petit commerce des blés pourra être autorisé à effectuer, aux lieux et jours fixés par les autorités locales, des opérations d'achat, dont le total journalier ne devra pas dépasser 200 quintaux.

A cet effet, les chefs de régions et de territoires délivrent au demandeur présentant des références suffisantes une carte personnelle, portant un numéro d'enregistrement valable pour une campagne agricole, dite « carte de légitimation », de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

En raison des événements, la validité des cartes de légitimation délivrées pour la campagne 1939-1940 est prorogée jusqu'au 31 mai 1941.

Un arrêté pris en date du 26 mai 1940 par le directeur général des services économiques, publié au *Bulletin officiel* n° 1439 bis, du 30 mai 1940, fixe le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1940, dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées. Les transactions directes pour la consommation familiale sont interdites aux commerçants légitimés. Toutefois, ils pourront approvisionner en blé tendre et en blé dur les commerçants détaillants pour les besoins de la consommation familiale des villes et agglomérations, dans une limite quotidienne fixée, pour la campagne 1940-1941, à deux quintaux de blé tendre et à deux quintaux de blé dur.

Les commerçants, détaillants visés à l'article 10 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien du blé, peuvent librement et sans qu'ils soient détenteurs d'une carte de légitimation, recevoir, détenir et livrer à la vente au détail des blés tendres et durs, à la condition expresse que les quantités achetées quotidiennement ne dépassent pas une limite fixée, pour la campagne 1940-1941, à cinq quintaux de blé tendre et deux quintaux de blé dur.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**Baccalauréat — Juin 1940**

La direction générale de l'instruction publique au Maroc informe les candidats au baccalauréat que le ministre de l'éducation nationale vient de décider que la date d'ouverture de la session est définitivement fixée au lundi 17 juin 1940.

Les convocations des candidats inscrits régulièrement dans les lycées sont envoyées à chaque chef d'établissement. Seuls les candidats libres recevront des convocations individuelles.

**HORAIRE**

*2<sup>e</sup> partie*

*Série mathématiques :*

- 17 juin : mathématiques : 7 à 10 heures ;  
sciences physiques : 16 à 19 heures ;  
18 juin : dissertation philosophique : 7 à 10 heures.

*Série philosophie :*

- 18 juin : dissertation philosophique : 15 à 19 heures ;  
19 juin : sciences physiques : 16 à 17 h. 30 ;  
sciences naturelles : 17 h. 30 à 18 h. 30.

*1<sup>re</sup> partie*

*Série A :*

- 17 juin : composition française : 7 à 10 heures ;  
version grecque : 16 à 19 heures ;  
18 juin : version latine : 7 à 10 heures ;  
19 juin : mathématiques : 7 à 10 heures.

*Série A prime :*

- 17 juin : composition française : 7 à 10 heures ;  
langue vivante étrangère : 16 à 19 heures ;  
18 juin : version latine : 7 à 10 heures ;  
19 juin : mathématiques : 7 à 10 heures.

*Série B :*

- 17 juin : composition française : 7 à 10 heures ;  
langues vivantes : 16 à 17 h. 30 ; 17 h. 30 à 19 heures ;  
18 juin : physique : 7 à 10 heures ;  
19 juin : mathématiques : 7 à 10 heures.

\*  
\* \*

**Brevet élémentaire**

**Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale)  
Concours d'entrée à la section normale (1<sup>re</sup> année)**

Les candidats au brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), section normale (1<sup>re</sup> année), sont informés que les épreuves écrites de ces examens fixées au mercredi 19 juin 1940, auront lieu respectivement :

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats de Rabat et Port-Lyautey ;

A Casablanca, à l'École de droit (avenue d'Alger), pour les candidats de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et de ces différentes régions ;

A Meknès, au lycée Poeymirau, pour les candidats de Meknès et de la région de Meknès ;

A Fès, au lycée mixte, pour les candidats de Fès et de la région de Fès ;

A Oujda, au lycée de garçons, pour les élèves d'Oujda et de la région d'Oujda ;

A Tanger, au lycée Rognault, pour les élèves de Tanger.

Les épreuves orales auront lieu seulement comme les années précédentes, à Rabat, Casablanca, Oujda et Tanger.

Les candidats seront informés de la date des épreuves orales.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial : transporteurs.

*Taxe urbaine 1940* : Oujda, secteur 2 V. E. ; Marrakech-médina, secteurs 3 et 4 ; Casablanca, secteurs 1 et 9 ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 6.368 ; Casablanca-nord, secteur 3.

LE 8 JUILLET 1940. — *Patentes 1939* : Taza, rôle supplémentaire, 3<sup>e</sup> E.

*Patentes 1940* : Mazagan, consignataires.

*Patentes et taxe d'habitation 1940* : Port-Lyautey, quartier des Noualal ; Sefrou, secteur 2.

*Taxe urbaine 1940* : Casablanca-centre, secteur 7, 5<sup>e</sup> arrondissement ; Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> arrondissement ; Casablanca-nord, secteur 1, 4<sup>e</sup> arrondissement ; Marrakech-médina, secteur 2 ; Port-Lyautey, secteur 1, V. I. ; Fès-ville nouvelle, secteur 4 ; Marrakech-médina, secteur 3 ; Khemissèt, secteur 3.

Rabat, le 8 juin 1940.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,

R. PICTON.